



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mai 2014
(OR. en)**

10033/14

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0091 (COD)**

**ENFOPOL 142
CODEC 1323
CSC 109**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8229/13, 9949/14
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI (première lecture) - Orientation générale ¹

I. INTRODUCTION

Le 27 mars 2013, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI.

L'objectif de la proposition est de mettre Europol en conformité avec les exigences du traité de Lisbonne en définissant son cadre législatif dans le règlement et en instaurant un mécanisme de contrôle de ses activités par le Parlement européen, en association avec les parlements nationaux. La proposition vise également à atteindre les objectifs du programme de Stockholm en faisant d'Europol "le centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres", à assurer à Europol un régime solide de protection des données et à améliorer la gouvernance d'Europol.

¹ Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.

La Commission a également proposé de fusionner Europol et le Collège européen de police (CEPOL), mais cette proposition avait été rejetée tant par le Conseil, lors de sa session des 6 et 7 juin 2013, que par le Parlement européen.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur le projet de règlement Europol le 25 février 2014 (doc. 6745/1/14 REV 1).

Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur la proposition de la Commission le 31 mai 2014 (doc. 10468/13).

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Après l'examen de certains aspects de la proposition au sein du CATS le 8 mai 2013 et du Conseil les 6 et 7 juin 2013, le groupe "Application de la loi" a entamé l'examen du texte lors de sa réunion du 20 juin 2013 sous la présidence irlandaise, par un échange de vues général sur chacun des chapitres.

Les divers chapitres du projet de règlement ont ensuite été examinés, article par article, par le groupe "Application de la loi", sous les présidences lituanienne et grecque, après quoi des propositions de compromis ont été présentées par la présidence sur la base des contributions écrites des délégations, des résultats des travaux du groupe et des consultations des diverses parties prenantes. Au total, 15 journées de réunion ont été consacrées à l'examen du texte.

La version complète révisée du projet de règlement a alors été présentée au Coreper lors de sa réunions du 15 mai 2014, au cours de laquelle la présidence a constaté l'existence d'un large soutien pour sa proposition de compromis (doc. 9511/14), tandis qu'un certain nombre de délégations ont proposé d'organiser une autre réunion pour examiner la question du contrôle de la protection des données avant de procéder à l'adoption de l'orientation générale.

Le nouveau texte de compromis de la présidence sur cette question a été examiné par les conseillers JAI lors de leur réunion du 21 mai 2014 et la proposition révisée a été soumise au Coreper lors de sa réunion du 28 mai 2014 (doc. 9949/14) au cours de laquelle le texte du règlement et l'objectif de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil des 5 et 6 juin 2014 ont reçu le soutien d'une large majorité des délégations et il a été convenu, en conclusion, que des travaux techniques supplémentaires devraient être menés dans un souci d'assumer, le cas échéant, la cohérence entre les dispositions relatives à la protection des données dans les projets d'actes législatifs relatifs à différentes agences JAI, en particulier Eurojust et le Parquet européen, tout en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques.

Par rapport au texte soumis à la réunion du Coreper du 28 mai 2014, la présidence n'a fait qu'introduire les modifications ci-après, de nature technique, dans le texte qui figure en annexe:

- à l'article 46, paragraphe 3, point f), les termes "by Europol" ont été déplacés après le terme "operations" pour rendre le texte anglais plus clair;
- à l'article 47, paragraphe 2 ter, la référence correcte à l'article 49, paragraphe 2, a été insérée à la place de celle à l'article 49, paragraphe 1;
- le titre de l'article 54 a été modifié pour rétablir le terme "information";
- à l'article 54, paragraphe 1, la référence correcte à l'article 69, paragraphe 1, a été insérée à la place de celle à l'article 69, paragraphe 2.

Les modifications apportées au projet de règlement par rapport au texte de la proposition de la Commission sont indiquées en *caractères gras et italiques* et entre crochets [...].

III. CONCLUSION

Le Conseil est invité à dégager une orientation générale² sur le texte figurant en annexe, qui servira ensuite de base pour les négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire prévue par l'article 294 du TFUE, en notant qu'afin d'avoir une approche coordonnée des dispositions relatives à la protection des données dans les actes législatifs relatifs à différentes agences JAI, en particulier Eurojust et le Parquet européen, le cas échéant et compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces agences, il conviendrait d'assurer la cohérence entre le chapitre VII du présent règlement, les projets de règlements relatifs à Eurojust et au Parquet européen et le train de mesures relatives à la protection des données.

² Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération [...] des services répressifs (Europol) et [...] remplaçant les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI du Conseil [...] ³

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 88 [...],

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[...]

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Europol a été créé par la décision 2009/371/JAI⁴ en tant qu'entité de l'Union, financée par le budget général de l'Union, afin de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes.
- La décision 2009/371/JAI remplaçait la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol).⁵

³ COM a émis une réserve d'examen sur les modifications apportées par le règlement proposé.

⁴ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁵ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

- (2) L'article 88 du traité prévoit qu'Europol est régi par un règlement devant être adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Il exige également la fixation des modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen, contrôle auquel sont associés les parlements nationaux. ***Il convient***, par conséquent, de remplacer la décision 2009/371/JAI [...] par un règlement fixant les règles applicables à ce contrôle parlementaire.

[...] ⁶

- (4) Le "programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens" ⁷ appelle Europol à évoluer et à devenir le "centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et à jouer le rôle de prestataire de services et de plate-forme pour les services répressifs". Il ressort d'une évaluation du fonctionnement d'Europol que son efficacité opérationnelle doit encore être accrue afin d'atteindre cet objectif. [...]

⁶

[...]

⁷

JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- (5) Les réseaux criminels et terroristes à grande échelle constituent une menace importante pour la sécurité intérieure de l'Union ainsi que pour la sécurité et les moyens de subsistance de ses citoyens. Les évaluations de la menace disponibles montrent que les groupes criminels diversifient de plus en plus leurs activités ("polycriminalité") et que ces dernières revêtent un caractère de plus en plus transfrontière. Il convient, dès lors, que les autorités répressives nationales coopèrent plus étroitement avec leurs homologues des autres États membres. Dans ces conditions, il est nécessaire de donner à Europol les moyens de soutenir davantage les États membres en matière de prévention de la criminalité ainsi que d'analyse et d'enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. L'évaluation [...] de la décision 2009/371/JAI [...] a également confirmé cette constatation.

[...]

- (7) ⁸*Le présent règlement vise à modifier et à étendre les dispositions de la* décision [...] 2009/371/JAI [...] *ainsi que des décisions 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI portant application de la décision 2009/371/JAI. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature*, il convient, [...] dans un souci *de clarté*, de les remplacer [...] intégralement pour les *États membres liés* par [...] le présent règlement. L'entité Europol créée par le présent [...] règlement devrait remplacer l'entité Europol [...] qui avait été créée par la [...] décision [...] **2009/371/JAI**, et en assumer les fonctions.

⁸ COM a émis une réserve supplémentaire sur les changements apportés à ce considérant et à l'article 77.

(8) Comme la criminalité dépasse souvent les frontières intérieures, Europol devrait soutenir et renforcer les actions et la coopération des États membres visant à prévenir et à réprimer les formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus. Le terrorisme constituant l'une des principales menaces pour la sécurité de l'Union, Europol devrait aider les États membres à faire face aux défis communs en la matière. En sa qualité d'agence de l'UE en matière répressive, Europol devrait également soutenir et renforcer les actions et la coopération visant à combattre les formes de criminalité affectant les intérêts de l'UE. ***Parmi les formes de criminalité relevant de sa compétence, la lutte contre la criminalité organisée continuera de figurer au rang des principaux objectifs d'Europol. [...] Europol*** devrait en outre apporter son appui à la prévention et à la répression des infractions connexes commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes relevant de la compétence d'Europol, pour en faciliter ou en permettre l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

(8 bis) Europol et Eurojust devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour optimiser leur coopération opérationnelle, en tenant dument compte de leurs missions et de leurs mandats respectifs ainsi que des intérêts des États membres. En particulier, Europol et Eurojust devraient s'informer mutuellement de toute activité nécessitant le financement d'équipes communes d'enquête.

[...]

(13 ter) Il convient qu'Europol puisse demander aux États membres d'ouvrir, de mener ou de coordonner des enquêtes judiciaires dans certaines affaires où la coopération transfrontière apporterait une valeur ajoutée. Europol devrait informer Eurojust de ces demandes.

- (11) Afin d'accroître l'efficacité d'Europol dans son rôle de centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union, il convient d'imposer aux États membres des obligations claires pour ce qui est de la fourniture à Europol des données nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. En s'acquittant de ces obligations, les États membres devraient veiller, en particulier, à fournir des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments pertinents de l'Union, **en particulier les priorités définies par le Conseil dans le cadre du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée**. Les États membres devraient également **s'efforcer de** transmettre à Europol une copie des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations intervenus avec d'autres États membres au sujet des infractions relevant des objectifs d'Europol. Dans le même temps, Europol devrait accroître son soutien aux États membres, de manière à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations. Europol devrait présenter [...] **au Parlement européen, au Conseil, à la Commission** et aux parlements nationaux un rapport annuel [...] sur les **informations fournies par** chaque État membre [...].
- (12) Afin de garantir une coopération effective entre Europol et les États membres, il y a lieu de mettre en place une unité nationale [...] dans chaque État membre. Celle-ci doit constituer le [...] point de liaison entre les autorités [...] nationales **compétentes**, d'une part, et Europol, d'autre part. Afin de garantir un échange permanent et effectif d'informations entre Europol et les unités nationales et de faciliter leur coopération, chaque unité nationale devrait détacher au moins un officier de liaison auprès d'Europol.
- (13) Compte tenu de la structure décentralisée de certains États membres et de la nécessité de garantir, [...], des échanges rapides d'informations, il convient qu'Europol soit autorisé à coopérer directement avec les [...] autorités **compétentes** des États membres, **sous réserve des conditions fixées par les États membres**, tout en tenant les unités nationales [...] Europol informées **à leur demande**.

(13 bis) Il convient d'encourager la constitution d'équipes communes d'enquête et de permettre au personnel d'Europol d'en faire partie. Afin que cette participation soit possible dans tous les États membres, le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 du Conseil⁹, modifié par le règlement (CE) n° 371/2009 du Conseil¹⁰, dispose que les membres du personnel d'Europol ne bénéficient pas d'immunités lorsqu'ils participent à des équipes communes d'enquête.

[...]

- (15) Il est en outre nécessaire d'améliorer la gouvernance d'Europol, en recherchant des gains d'efficacité et en rationalisant les procédures.

⁹ *Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 du Conseil du 25 mars 1969 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, deuxième alinéa, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (JO L 74 du 27.3.1969, p. 1).*

¹⁰ *Règlement (CE) n° 371/2009 du Conseil du 27 novembre 2008 modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, deuxième alinéa, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (JO L 121 du 15.5.2009, p. 1).*

(16) La Commission et les États membres devraient être représentés au sein du conseil d'administration d'Europol afin de pouvoir effectivement superviser le travail. [...] Les membres *et les membres suppléants* du conseil d'administration devraient être nommés [...] *compte tenu de leurs compétences pertinentes en matière de gestion et d'administration ainsi qu'en matière budgétaire* et de leur connaissance de la coopération entre services répressifs [...]. Les membres suppléants devraient agir en qualité de membres [...] en l'absence de ces derniers [...].

(16 bis) Il convient que toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants au conseil d'administration, afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties devraient viser à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.

(17) Il convient de doter le conseil d'administration des pouvoirs nécessaires, notamment pour établir le budget, contrôler son exécution, adopter les règles financières et documents prévisionnels appropriés, établir des procédures de travail transparentes pour la prise de décision par le directeur exécutif d'Europol, et pour adopter le rapport d'activité annuel. Le conseil d'administration devrait exercer les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du personnel de l'Agence, y compris du directeur exécutif. Afin de rationaliser la procédure décisionnelle et de renforcer la supervision de la gestion administrative et budgétaire, il convient que le conseil d'administration puisse également mettre en place un conseil exécutif.

- (18) Afin d'assurer un fonctionnement efficace d'Europol au jour le jour, il convient que le directeur exécutif soit à la fois son représentant légal et son dirigeant, et qu'il agisse [...] **de façon indépendante** dans l'exercice de [...] ses tâches et veille à ce qu'Europol remplisse les missions prévues par le présent règlement. Le directeur exécutif serait notamment chargé d'établir les documents budgétaires et prévisionnels soumis à la décision du conseil d'administration et de mettre en œuvre **la programmation pluriannuelle et les programmes de travail annuels** [...] d'Europol ainsi que d'autres documents prévisionnels.
- (19) Afin de prévenir et de réprimer les infractions relevant de ses objectifs, Europol a besoin de disposer des informations les plus complètes et les plus récentes possible. En conséquence, Europol devrait pouvoir traiter les données que lui fournissent les États membres, **les organes de l'Union**, les pays tiers, les organisations internationales [...] **et, dans certaines conditions particulières fixées dans le présent règlement, les parties privées**, ainsi que les informations provenant de sources accessibles au public, afin de parvenir à une compréhension des tendances et phénomènes criminels, de recueillir des informations sur les réseaux criminels et de déceler des liens entre différentes infractions.
- (20) Pour qu'Europol puisse améliorer la précision des analyses de la criminalité qu'il transmet aux autorités **compétentes** [...] des États membres, il devrait recourir aux nouvelles technologies pour traiter les données. Il importe en effet qu'Europol soit en mesure de déceler rapidement les liens entre des enquêtes et les modes opératoires communs à différents groupes criminels, de vérifier les recoupements de données et d'avoir une bonne vue d'ensemble des tendances, tout en maintenant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel des personnes concernées. En conséquence, les bases de données d'Europol ne devraient pas être prédéfinies, afin de lui permettre de choisir la structure informatique la plus efficace. **Europol devrait également être en mesure de jouer le rôle de prestataire de services, en particulier en fournissant un réseau sécurisé pour l'échange de données, tel que le réseau SIENA, qui vise à faciliter l'échange d'informations entre les États membres, Europol, les autres organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales.** Afin de garantir un niveau élevé de protection des données, il convient de définir la finalité des opérations de traitement et les droits d'accès ainsi que des garanties spécifiques supplémentaires.

- (21) Pour respecter le droit de propriété sur les données et la protection des informations, il convient que les États membres, ***les organes de l'Union***, [...] les pays tiers et les organisations internationales soient en mesure de déterminer la ***ou les finalités*** pour lesquelles Europol peut traiter les données qu'ils fournissent et de restreindre les droits d'accès.
- (22) Afin que l'accès aux données ne soit autorisé qu'aux personnes qui doivent y avoir accès pour s'acquitter de leurs missions, il convient que le présent règlement définisse des règles précises régissant les différents degrés de droits d'accès aux données traitées par Europol. Ces règles devraient être sans préjudice des restrictions d'accès imposées par les fournisseurs de données, le principe de la propriété des données devant être respecté. Afin d'accroître l'efficacité de la prévention et de la répression des infractions relevant des objectifs d'Europol, il convient qu'Europol notifie aux États membres les informations qui les concernent.
- (23) Pour approfondir la coopération opérationnelle entre les agences et, en particulier, établir des liens entre les données déjà en possession des différentes agences, il convient qu'Europol permette à Eurojust et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de disposer d'un accès *aux données disponibles chez Europol fondé sur un système de concordance/non-concordance* , [...] *tout en veillant, par des moyens techniques, à limiter cet accès aux informations relevant des mandats respectifs de ces organes de l'Union.*
- (24) Il convient qu'Europol entretienne des relations de coopération avec d'autres organes de l'Union, [...] des autorités [...] de pays tiers, des organisations internationales et des parties privées, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

- (25) Afin de garantir son efficacité opérationnelle, il convient qu'Europol puisse échanger toutes les informations *pertinentes*, à l'exception des données à caractère personnel, avec d'autres organes de l'Union, [...] des autorités [...] de pays tiers et des organisations internationales, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Puisque des entreprises, des sociétés, des associations commerciales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties privées possèdent une expérience et des données directement pertinentes pour prévenir et réprimer les formes graves de criminalité et le terrorisme, il convient qu'Europol puisse également échanger de telles données avec des parties privées. En vue de prévenir et de réprimer la cybercriminalité, pour ce qui concerne les incidents liés à la sécurité des réseaux et de l'information, il convient qu'en vertu de la directive [titre de la directive adoptée] du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union¹¹, Europol coopère avec les autorités nationales chargées de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et qu'il échange des informations avec elles, à l'exception des données à caractère personnel.
- (26) Europol devrait être en mesure d'échanger des données à caractère personnel *pertinentes* avec d'autres organes de l'Union, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
- (27) Les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent souvent des connexions au-delà du territoire de l'UE. Il convient par conséquent qu'Europol puisse échanger des données à caractère personnel avec les autorités [...] des pays tiers et avec des organisations internationales telles qu'Interpol, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

¹¹ *Insérer la référence à la directive adoptée [proposition: COM (2013) 48 final].*

- (28) Europol devrait être en mesure de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu d'une décision de la Commission constatant que le pays ou l'organisation internationale en question assure un niveau adéquat de protection des données, ou, en l'absence d'une telle décision, en vertu d'un accord international conclu par l'Union au titre de l'article 218 du traité, ou d'un accord de coopération ***autorisant l'échange de données à caractère personnel*** conclu entre Europol et ce pays tiers avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Compte tenu de l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires annexé au traité, il convient que les effets juridiques de tels accords soient préservés aussi longtemps que ces accords n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application du traité.
- (29) Lorsqu'un transfert de données à caractère personnel ne peut se fonder sur une décision de la Commission relative à l'adéquation du niveau de protection des données, ni sur un accord international conclu par l'Union, ni sur un accord de coopération existant, il convient que le conseil d'administration, [...] ***en accord avec*** le contrôleur européen de la protection des données, puisse autoriser [...] un ensemble de transferts, ***lorsque des circonstances particulières l'exigent et*** moyennant l'existence de garanties adéquates. [...] Le directeur exécutif devrait pouvoir autoriser le transfert de données au cas par cas, à titre exceptionnel, [...] ***lorsque des circonstances particulières l'exigent.***

- (30) Il convient qu'Europol ne puisse traiter des données à caractère personnel provenant de parties privées ou de particuliers que si ces données lui sont transférées par une unité nationale Europol [...] d'un État membre, conformément à son droit national, par un point de contact dans un pays tiers ***ou une organisation internationale*** avec lesquels une coopération a été établie au moyen d'un accord de coopération ***autorisant l'échange de données à caractère personnel*** conclu conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou par une autorité d'un pays tiers ou une organisation internationale ***faisant l'objet d'une décision constatant le caractère adéquat du niveau de protection des données***, ou avec laquelle l'Union a conclu un [...] accord international en vertu de l'article 218 du traité. ***Dans les cas où Europol reçoit néanmoins des données à caractère personnel émanant directement de parties privées et où l'unité nationale, l'autorité ou le point de contact concerné ne peut pas être identifié, Europol peut traiter ces données à caractère personnel dans le seul but d'identifier ces entités.***
- (31) Toute information manifestement obtenue en violation des droits de l'homme par un pays tiers ou une organisation internationale ne peut faire l'objet d'aucun traitement.

- (32) Il convient de renforcer les règles relatives à la protection des données en vigueur au sein d'Europol, qui doivent reposer sur les principes fondant le règlement (CE) n° 45/2001¹² afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La déclaration 21 annexée au traité reconnaissant la nature spécifique du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de l'action répressive, il convient que les règles d'Europol en matière de protection des données soient autonomes et alignées sur d'autres instruments pertinents en matière de protection des données applicables au domaine de la coopération policière dans l'Union, en particulier la [...] ^{13 14 15}*[directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données¹⁶]*.
- (33) Il convient, dans la mesure du possible, de différencier les données à caractère personnel en fonction de leur degré d'exactitude et de fiabilité. Il y a lieu de distinguer les faits des appréciations personnelles, afin de garantir tant la protection des personnes physiques que la qualité et la fiabilité des informations traitées par Europol.

¹² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

¹³ [...]

¹⁴ [...]

¹⁵ [...]

¹⁶ Il est supposé que le projet de directive (qui fait partie du train de mesures sur la protection des données, doc. 5833/12) sera adopté avant le règlement Europol. Dans le cas contraire, une référence plus générale à la législation de l'Union sera insérée à un stade ultérieur.

- (34) Le domaine de la coopération [...] **entre services répressifs** implique le traitement de données à caractère personnel se rapportant à différentes catégories de personnes concernées. Europol devrait établir des distinctions aussi claires que possible entre les données à caractère personnel de ces différentes catégories. Il importe de protéger en particulier les données à caractère personnel de personnes telles que les victimes, les témoins, les personnes détenant des informations utiles, ainsi que les données à caractère personnel se rapportant aux mineurs. En conséquence, Europol **ne** devrait les traiter [...] que **si** leur traitement est [...] nécessaire à la prévention des infractions relevant de ses objectifs et à la lutte contre celles-ci [...]. **Europol ne devrait traiter des données sensibles** que si ces données complètent d'autres données déjà traitées par Europol.
- (35) Eu égard aux droits fondamentaux en matière de protection des données à caractère personnel, il convient qu'Europol ne conserve pas ces données plus longtemps qu'il n'est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
- (36) Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, il convient qu'Europol **et les États membres** mettent en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées.
- (37) Toute personne devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant, de faire rectifier celles qui sont inexactes et de faire verrouiller ou effacer les données la concernant si celles-ci ne sont plus nécessaires. Il convient que les droits des personnes concernées et l'exercice de ces droits ne remettent pas en cause les obligations imposées à Europol et qu'ils soient soumis aux restrictions prévues par le présent règlement.

- (38) La protection des droits et libertés des personnes concernées exige une répartition claire des responsabilités au titre du présent règlement. Concrètement, il convient que les États membres soient responsables de l'exactitude des données qu'ils ont transférées à Europol et de leur mise à jour, ainsi que de la légalité de ces transferts. Europol devrait être responsable de l'exactitude des données communiquées par d'autres fournisseurs de données, ***ou provenant des analyses qu'il effectue lui-même***, et de leur mise à jour. Il devrait également veiller à ce que les données soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient recueillies et traitées pour une finalité spécifique, qu'elles soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été traitées, qu'elles ne soient conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité ***et qu'elles soient traitées de manière à garantir un niveau de sécurité approprié des données à caractère personnel et la confidentialité du traitement des données.***
- (39) Il convient qu'Europol tienne un relevé de la collecte, de la modification, de l'accès, de la divulgation, de la combinaison ou de l'effacement des données à caractère personnel, à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données. Europol devrait être tenu de coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données et de mettre ces journaux ou cette documentation à sa disposition, sur demande, pour qu'ils puissent servir au contrôle des opérations de traitement.
- (40) Il convient qu'Europol désigne un délégué à la protection des données pour l'aider à contrôler le respect des dispositions du présent règlement. Ce délégué à la protection des données devrait être en mesure d'accomplir sa mission et ses tâches de manière effective et en toute indépendance.
- (41) Il convient que les autorités nationales chargées de la supervision du traitement des données à caractère personnel contrôlent la licéité [...] des ***échanges*** de données à caractère personnel [...] réalisés ***entre*** les États membres ***et Europol***. Il convient que le contrôleur européen de la protection des données contrôle la licéité des traitements de données effectués par Europol, en exerçant ses fonctions en toute indépendance.

- (42) *Il est important d'assurer une supervision renforcée et efficace d'Europol et de garantir que le contrôleur européen de la protection des données dispose des compétences nécessaires en matière de protection des données en relation avec les services répressifs lorsqu'il sera chargé de la supervision d'Europol pour ce qui concerne la protection des données.* Dans certains domaines exigeant une participation nationale et afin d'assurer une application cohérente du présent règlement dans toute l'Union européenne, il convient que le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle coopèrent *étroitement. Pour faire en sorte de conserver les compétences spécialisées nécessaires, le contrôleur européen de la protection des données devrait coopérer avec les autorités de contrôle nationales lorsqu'il exécute ses tâches, sur la base d'une entente préalable concernant le recours à leurs compétences et à leur expérience, tout en optimisant les ressources disponibles et en mutualisant les compétences aussi bien au niveau national qu'à l'échelon de l'Union.*
- (42 bis) *Afin de faciliter leur coopération, le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales devraient se rencontrer régulièrement au sein du comité de coopération, lequel devrait formuler des avis, des orientations et des recommandations et définir des bonnes pratiques sur les questions appelant une participation de l'échelon national.*
- (43) Europol traitant également des données à caractère personnel non opérationnelles, qui ne se rapportent à aucune enquête pénale, il convient que le traitement de telles données soit soumis au règlement (CE) n° 45/2001.
- (44) Il convient que le contrôleur européen de la protection des données reçoive et examine les réclamations des personnes concernées. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, dans la mesure où l'affaire en cause l'exige. Il convient que l'autorité de contrôle informe la personne concernée de l'état d'avancement et du résultat de la réclamation dans un délai raisonnable.
- (45) Il convient que toute personne ait le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions du contrôleur européen de la protection des données la concernant.

- (46) Il convient qu'Europol soit soumis aux règles générales en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle applicables aux institutions, agences et organes de l'Union, à l'exception de la responsabilité pour traitement illicite de données.
- (47) Il peut être malaisé pour la personne concernée de déterminer si le dommage subi du fait d'un traitement illicite de données est la conséquence de l'action d'Europol ou d'un État membre. Il convient par conséquent qu'Europol et l'État membre dans lequel le fait dommageable s'est produit soient solidairement responsables.
- (48) Afin qu'Europol soit une organisation interne pleinement transparente et responsable, il y a lieu, eu égard à l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de définir les modalités du contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen en association avec les parlements nationaux, en tenant dûment compte de la nécessité de garantir la confidentialité des informations opérationnelles.
- (49) Il convient que le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹⁷, s'appliquent au personnel d'Europol. Il convient qu'Europol puisse engager du personnel recruté auprès des autorités compétentes des États membres en tant qu'agents temporaires dont la durée du service devrait être limitée afin de préserver le principe de rotation, puisque la réintégration ultérieure de ce personnel dans le service de l'autorité compétente d'origine favorise une coopération étroite entre Europol et les autorités compétentes des États membres. Il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces membres du personnel engagé par Europol en tant qu'agents temporaires puissent réintégrer, à la fin de cette mission chez Europol, l'administration nationale à laquelle ils appartiennent.

¹⁷ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

- (50) [...] Il convient [...] que le directeur exécutif [...] présente le rapport annuel au Parlement européen et au Conseil. [...] Il convient [...] que le Parlement européen **et le Conseil** puissent inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.
- (51) Afin de garantir la pleine autonomie et l'indépendance d'Europol, il convient de lui accorder un budget propre, alimenté essentiellement par une contribution du budget de l'Union. Il convient que la procédure budgétaire de l'Union soit applicable en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute autre subvention imputable au budget général de l'Union. La vérification des comptes devrait être effectuée par la Cour des comptes.
- (52) [...] ¹⁸ *Il convient que les dispositions du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil*¹⁹ s'appliquent à Europol.
- (52 bis) *Étant donné que les autorités compétentes des États membres sont les seuls organes qui disposent des pouvoirs juridiques et administratifs et des compétences techniques nécessaires pour mener des activités d'échange d'informations, des opérations et des enquêtes transfrontières, notamment dans le cadre d'équipes communes d'enquête, ainsi que pour fournir des locaux de formation, ces autorités devraient pouvoir recevoir des subventions d'Europol sans appel de propositions, conformément à l'article 190, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission*²⁰.

¹⁸

[...]

¹⁹

JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

²⁰

JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- (53) Il convient que les dispositions du règlement [...] **(UE) n° 883/2013** du Parlement européen et du Conseil [...] relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) s'appliquent à Europol.
- (54) Europol traite des données qui exigent une protection particulière puisqu'elles comprennent des informations **sensibles non classifiées et** classifiées de l'UE [...]. Il convient, par conséquent, qu'Europol établisse des règles en matière de confidentialité et de traitement de ces informations [...]. **Les règles en matière de protection des informations classifiées de l'Union européenne devraient être compatibles** avec [...] la décision [...] **2013/488/UE** du Conseil concernant les règles de sécurité aux fins de la protection [...] des informations classifiées de **l'Union européenne**.²¹
- (55) Il convient de procéder à l'évaluation régulière de l'application du présent règlement.
- (56) Les dispositions nécessaires relatives à l'implantation d'Europol [...] à **La Haye où** se trouve son siège [...] et les règles particulières applicables à tous les personnels d'Europol et aux membres de leurs familles devraient être arrêtées dans un accord de siège. Par ailleurs, l'État membre d'accueil devrait **créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement d'Europol, y compris en termes de scolarisation multilingue à vocation européenne et de liaisons de transport**, afin que l'agence puisse attirer du personnel de haute qualité représentant une couverture géographique aussi large que possible.

²¹ JO L 274 du 15.10.2013, p. 1.

(57) L'entité Europol établie par le présent règlement remplace l'entité Europol qui avait été créée par la décision 2009/371/JAI [...], à laquelle elle succède. Il convient par conséquent qu'elle soit le successeur en droit de l'ensemble de [...] *ses* contrats, y compris les contrats de travail, des obligations qui lui incombent et des biens qu'elle a acquis. Il convient que les accords internationaux conclus par l'entité Europol créée en vertu de la décision 2009/371/JAI ***ainsi que les accords conclus par l'entité Europol créée par la convention Europol avant le 1^{er} janvier 2010 [...] demeurent en vigueur.***

(58) Pour permettre à Europol de continuer à remplir au mieux de ses capacités les missions de l'entité Europol créée par la décision 2009/371/JAI [...], il convient de prévoir des mesures transitoires, notamment en ce qui concerne le conseil d'administration, le directeur exécutif [...] ***et les membres du personnel employés en tant qu'agents locaux dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée conclu par l'entité Europol créée par la convention Europol, qui devraient se voir offrir une possibilité d'emploi en tant qu'agents temporaires ou contractuels au titre du régime applicable aux autres agents.***

22

(59) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une entité chargée de la coopération [...] des services répressifs au niveau de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

22

Un nouveau considérant pourrait éventuellement être ajouté ici en fonction de la date d'application du présent règlement, étant donné que les nouvelles règles relatives à la programmation prévues aux articles 32 et 33 du règlement financier-cadre, dont il est tenu compte dans la version révisée des articles 14 et 15 du présent règlement, n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2016.

(60) [...] Conformément aux articles 3 *et 4 bis, paragraphe 1*, du [...] protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [...] *l'Irlande a* notifié [...] *son* souhait de participer à l'adoption et à l'application [...] du présent règlement [...].

(60 bis)[...] Conformément aux articles 1, 2 et 4 bis, paragraphe 1, du [...] protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *et sans préjudice des dispositions de l'article 4 dudit protocole, [...] le Royaume-Uni [...] ne participe pas* à l'adoption du présent règlement et [...] *n'est* donc pas lié par *celui-ci* ni soumis à son application [...].

(61) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(61 bis)Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté et a rendu un avis le 31 mai 2013.

(62) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, tels que garantis par les articles 8 et 7 de la charte, ainsi que par l'article 16 du traité.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, [...] OBJECTIFS *ET* MISSIONS D'EUROPOL

Article premier

Création de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs [...]

1. Une agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs [...] (Europol) est créée [...].
2. L'entité Europol établie par le présent règlement se substitue et succède à l'entité Europol qui avait été créée par la décision 2009/371/JAI [...].

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) ²³"autorités compétentes des États membres", l'ensemble des services de police [...], [...] des services répressifs ***et autres autorités*** existant dans les États membres qui sont compétents, conformément à la législation nationale, en matière de prévention de la criminalité et de lutte contre celle-ci;
- [...]
- b bis) "analyse stratégique", toutes les méthodes et techniques permettant de collecter, de stocker, de traiter et d'évaluer des informations, en vue d'appuyer et d'élaborer une politique pénale qui contribue à l'efficacité de la prévention des infractions pénales et de la lutte contre celles-ci;***
- b ter) "analyse opérationnelle", toutes les méthodes et techniques permettant de collecter, de stocker, de traiter et d'évaluer des informations en vue d'appuyer des enquêtes pénales;***
- c) "organes de l'Union", les institutions, [...] ***organes***, missions, bureaux et agences institués par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur la base de ces traités;

²³ Réserves de ES et LU.

[...]

[...]

- f) "organisations internationales", des organisations internationales et les organismes de droit ***international*** public qui en relèvent, ou d'autres organismes qui sont créés par un accord entre deux ou plusieurs pays, ou dont la création est fondée sur un tel accord, ***ainsi qu'Interpol***;
- g) "parties privées", des entités et organismes constitués en vertu du droit d'un État membre ou d'un pays tiers, notamment des entreprises et des sociétés, des associations commerciales, des organisations sans but lucratif et autres personnes morales qui ***ne [...] sont pas visées au point f)***;
- h) "particuliers", toute personne physique;
- i) ²⁴"données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée la "personne concernée"; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- j) "traitement de données à caractère personnel", ci-après dénommé "traitement", toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquée(s) à des données à caractère personnel, telle(s) que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;

²⁴ Les définitions figurant aux points i) à o) seront réexaminées ultérieurement, éventuellement en tenant compte des négociations en cours sur le train de mesures relatif à la protection des données.

- k) "destinataire", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires;
- l) "transfert de données à caractère personnel", la communication de données à caractère personnel, divulguées activement à un nombre limité de parties identifiées, l'accès aux dites données étant accordé au destinataire par l'expéditeur en toute connaissance de cause ou de manière intentionnelle;
- [...]
- n) "consentement de la personne concernée", toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;
- o) "données administratives à caractère personnel", toutes les données à caractère personnel traitées par Europol, hormis celles qui sont traitées dans le but d'atteindre les objectifs visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2.

Article 3

Objectifs

1. Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression des formes graves de criminalité, du terrorisme et d'autres formes de criminalité affectant plusieurs États membres, qui portent atteinte à un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union, notamment *la criminalité organisée*. [...] *Les formes de criminalité qui relèvent de la compétence d'Europol sont énumérées à l'annexe 1.*
2. [...] *Outre les dispositions du paragraphe 1, les objectifs d'Europol s'étendent également aux infractions pénales connexes.* Sont considérées comme des infractions pénales connexes:
 - a) les infractions pénales commises pour se procurer les moyens de perpétrer des actes relevant de la compétence d'Europol;
 - b) les infractions pénales commises pour faciliter ou permettre l'exécution d'actes relevant de la compétence d'Europol;
 - c) les infractions pénales commises dans le but d'assurer l'impunité d'actes relevant de la compétence d'Europol.
3. [...]

[...]

[...]

Article 4

Missions

1. Europol est [...] chargé des missions suivantes [...]:
 - a) [...] collecter, stocker, traiter, analyser et échanger des informations, *y compris des éléments de renseignement criminel*;
 - b) [...] communiquer sans délai aux États membres, *par l'intermédiaire des unités nationales créées ou désignées conformément à l'article 7, paragraphe 2*, [...] *toute* information ou [...] tout lien existant entre des infractions *qui les concernent*;
 - c) [...] appuyer les enquêtes menées par les États membres en aidant leurs autorités compétentes à coordonner, organiser et réaliser, *le cas échéant*, d'éventuelles enquêtes et actions opérationnelles;
 - i) menées conjointement avec les [...] autorités compétentes *des États membres*;
ou
 - ii) dans le cadre d'équipes communes d'enquête, conformément à l'article [...] *8 bis*, s'il y a lieu en liaison avec Eurojust;

- d) [...] participer à des équipes communes d'enquête, ainsi que [...] proposer leur constitution conformément à l'article **[...] 8 bis**;
 - e) [...] fournir aux États membres des renseignements et une aide à l'analyse lors d'événements internationaux majeurs;
 - f) [...] établir des évaluations de la menace, des analyses stratégiques et opérationnelles, ainsi que des comptes rendus généraux;
 - g) [...] développer, partager et promouvoir une expertise en ce qui concerne les méthodes de prévention de la criminalité, les procédures d'enquête, et les méthodes de police technique et scientifique, ainsi que [...] dispenser des conseils aux États membres;
 - h) [...] soutenir [...] **les activités d'échange d'informations**, les opérations et les enquêtes transfrontières menées par les États membres, [...] **ainsi que** les équipes communes d'enquête, **notamment en fournissant un appui opérationnel, technique et financier**;
- [...] (i) [...] assurer des formations et aider les États membres à organiser des formations, y compris par un soutien financier, dans le cadre de ses objectifs et en fonction des effectifs et des ressources budgétaires dont il dispose, à l'intention des membres de leurs autorités compétentes, en coordination avec le Collège européen de police (CEPOL); [...]**
- j) [...] **coopérer avec** les organes de l'Union institués sur la base du titre V du traité et avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), **en particulier par l'échange d'informations et en leur fournissant** [...] une aide à l'analyse dans les domaines relevant de leur compétence;

k) [...] fournir des informations et un appui aux structures et aux missions [...] de gestion des crises de l'UE instituées sur la base du traité sur l'Union européenne, ***dans le cadre des objectifs d'Europol énoncés à l'article 3;***

(l)²⁵ [...] développer des centres de l'Union spécialisés dans la lutte contre certaines infractions relevant des objectifs d'Europol, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité.

2. Europol fournit des analyses stratégiques et des évaluations de la menace afin d'aider le Conseil et la Commission à établir les priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union aux fins de la lutte contre la criminalité. Europol fournit également un appui pour la mise en œuvre opérationnelle de ces priorités.

2 bis. Lorsque la Commission le demande, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1053/2013²⁶ du Conseil, Europol lui fournit des analyses de risque afin de l'aider à mettre en œuvre le mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

3. ***[...] Europol fournit des analyses stratégiques et des évaluations des menaces à la demande du Conseil ou de la Commission afin de contribuer à l'évaluation des États qui sont candidats à l'adhésion à l'Union, ou pour faciliter une utilisation efficace et rationnelle des ressources disponibles au niveau national et au niveau de l'Union pour les activités opérationnelles, et fournir un appui à ces dernières.***

²⁵ Réserve de BE.

²⁶ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

4. Europol joue le rôle d'office central de répression du faux-monnayage de l'euro conformément à la décision 2005/511/JAI du 12 juillet 2005 visant à protéger l'euro contre le faux-monnayage.²⁷ Europol facilite également la coordination des mesures prises par les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes communes d'enquête, s'il y a lieu en liaison avec des organes de l'Union et les autorités de pays tiers, afin de lutter contre le faux-monnayage de l'euro.
5. *Europol n'applique pas de mesures coercitives dans l'exercice de ses missions.*

²⁷ JO L 185 du 16.7.2005, p. 35.

Chapitre II

COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET EUROPOL

Article [...] 8 bis

Participation aux équipes communes d'enquête

1. Europol peut participer aux activités des équipes communes d'enquête lorsqu'elles portent sur des infractions [...] **relevant de** ses objectifs.
2. Europol peut, dans les limites prévues par la **législation** des États membres où **une** équipe commune d'enquête intervient, prêter son concours à toutes les activités et échanges d'informations ayant lieu avec tout membre de cette équipe.
3. Lorsque Europol a des motifs de croire que la constitution d'une équipe commune d'enquête apporterait une valeur ajoutée à une enquête, elle peut en faire la proposition aux États membres concernés et prendre des mesures en vue de les aider à créer cette équipe.
4. [...].

Article [...] 8 ter

Demandes d'Europol visant à ouvrir une enquête pénale

1. Dans les cas particuliers où Europol considère qu'il y a lieu d'avoir une enquête pénale sur une infraction **relevant de** ses objectifs, [...] **il demande aux autorités compétentes des États membres concernés, par l'intermédiaire des unités nationales, d'ouvrir, de mener ou de coordonner cette enquête pénale.**

[...]

3. Les unités nationales informent sans délai Europol de la **décision des autorités compétentes des États membres concernant toute demande introduite en application du paragraphe 1 [...]**.
4. Si les autorités compétentes des États membres concernés décident de ne pas [...] **donner suite à [...] une** demande présentée par Europol **en application du paragraphe 1**, elles [...] **informent** Europol [...] des motifs de leur décision, **dans un délai raisonnable, et de préférence** dans un délai d'un mois à compter **de la réception** de la demande. **Toutefois**, [...] il est permis de ne pas communiquer les motifs si leur divulgation comporte le risque de:
 - a) porter atteinte à des intérêts nationaux [...] en matière de sécurité; ou
 - b) compromettre le succès d'enquêtes **en cours** ou la sécurité d'une personne.
5. Europol informe Eurojust **de toute demande présentée conformément au paragraphe 1** et de [...] **toute** décision prise par une autorité compétente d'un État membre [...] **conformément au paragraphe 3**.

Article 7

[...]

Unités nationales Europol

1. Les États membres *et Europol* coopèrent [...] dans l'accomplissement de [...] *leurs* missions.

Chaque État membre crée ou désigne une unité nationale qui constitue l'organe de liaison entre Europol et les autorités compétentes [...] *de cet* État membre[...][...]. [...]

Un fonctionnaire *est désigné par chaque État membre* comme chef de l'unité nationale.

2. [...] *Chaque* État[...] membre[...] veille[...] à ce que [...] *son* unité nationale[...] soi[../t en mesure de s'acquitter [...] *des* tâches [...] définies dans le présent règlement, et notamment à ce qu'elle ait accès [...] aux *données* nationales [...] *pertinentes*.

- 3 bis. *Chaque État membre définit l'organisation de son unité nationale et détermine ses effectifs conformément à sa législation nationale.*

4. *Sous réserve des conditions fixées par les États membres, notamment l'intervention préalable de l'unité nationale, les États membres peuvent autoriser des contacts directs entre leurs autorités compétentes et Europol. Si l'unité nationale en fait la demande, elle reçoit en même temps d'Europol toutes les informations échangées au cours des contacts directs entre Europol et les autorités compétentes.* [...]
5. Les États membres, par l'intermédiaire de leur unité nationale ou, **sous réserve des dispositions du paragraphe 4**, une autorité compétente [...], assurent notamment:
- a)²⁸ la communication à Europol des informations nécessaires à la réalisation de ses objectifs, **notamment** [...] des informations liées aux **formes de** [...] criminalité considérées comme des priorités de l'Union. [...];
 - b) une communication et une coopération efficaces avec Europol, de la part de toutes les autorités compétentes concernées des États membres [...];
 - c) une sensibilisation aux activités d'Europol.

²⁸ Réserve de UK.

5 bis. *Sans préjudice de l'exercice, par les États membres, des responsabilités qui leur incombent en matière de maintien de l'ordre public et de protection de la sécurité intérieure, les États membres ne sont pas tenus, dans une affaire donnée, de fournir des informations conformément au paragraphe 5, alinéa a), qui auraient pour effet:*

- a) de porter atteinte à des intérêts nationaux en matière de sécurité;*
- b) de compromettre le succès d'une enquête en cours ou la sécurité d'une personne;*
ou
- c) de divulguer des informations concernant des services ou des activités de renseignement spécifiques dans le domaine de la sûreté nationale.*

Ces informations sont communiquées dès qu'elles n'entrent plus dans le champ d'application des points a), b) ou c) du premier alinéa.

5 ter.²⁹ *Les États membres veillent à ce que leurs cellules de renseignement financier, créées en application de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme³⁰, soient autorisées à coopérer avec Europol par l'intermédiaire de leur unité nationale en ce qui concerne les analyses [...], dans les limites de leur mandat et de leur compétence.*

6. Les chefs des unités nationales se réunissent périodiquement, afin notamment d'examiner et de résoudre les problèmes qui se posent dans le cadre de leur coopération opérationnelle avec Europol.

7. [...].

²⁹ Réserve de UK.

³⁰ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

8. Les frais exposés par les unités nationales [...] pour la communication avec Europol sont à la charge des États membres et, *à l'exception des* frais de connexion, ne sont pas mis à la charge d'Europol.

[...].

10. [...] Europol rédige un rapport *annuel* sur [...] les informations fournies par chaque État membre conformément au paragraphe 5, point a), [...] *sur la base des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs fixés par le conseil d'administration*. Ce rapport annuel est transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Article 8

Officiers de liaison

1. Chaque unité nationale détache auprès d'Europol au moins un officier de liaison. Sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement, les officiers de liaison sont soumis au droit national de l'État membre qui les a désignés.
2. Les officiers de liaison, qui constituent les bureaux nationaux de liaison auprès d'Europol, sont chargés par leur unité nationale *de représenter les intérêts de celle-ci* au sein d'Europol conformément au droit national de l'État membre qui les a désignés et aux dispositions applicables au fonctionnement d'Europol.
3. Les officiers de liaison contribuent à l'échange d'informations entre Europol et leur État membre.

4. Les officiers de liaison contribuent à l'échange d'informations entre leur État membre et les officiers de liaison des autres États membres, *les pays tiers et les organisations internationales*, conformément au droit national. Les infrastructures d'Europol peuvent également être utilisées, conformément au droit national, pour ces échanges bilatéraux lorsqu'il s'agit d'infractions ne relevant pas des objectifs d'Europol. Le conseil d'administration définit les droits et obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol.
5. Les officiers de liaison jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches conformément à l'article 65, *paragraphe 2*.
6. Europol veille à ce que les officiers de liaison soient parfaitement informés de toutes ses activités et qu'ils y soient pleinement associés, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.
7. Europol assume les coûts liés à la mise à la disposition des États membres de locaux dans son immeuble et à la fourniture d'un soutien suffisant pour permettre aux officiers de liaison de remplir leurs fonctions. Tous les autres frais liés à la désignation d'officiers de liaison sont supportés par l'État membre qui procède à la désignation, y compris les frais liés à leur dotation en équipement, sauf si l'autorité budgétaire en décide autrement sur recommandation du conseil d'administration.

[...]

[..]

[...]

Chapitre IV

ORGANISATION D'EUROPOL

Article 12

Structure administrative et de gestion d'Europol

La structure administrative et de gestion d'Europol comprend:

- a) le conseil d'administration [...];
- b) un directeur exécutif [...];

[...]
- d) s'il y a lieu, tout autre organe consultatif créé par le conseil d'administration conformément à l'article 14, paragraphe 1, point p);
- e) s'il y a lieu, un conseil exécutif *créé par le conseil d'administration* conformément à l'article [...] 21 [...].

SECTION 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et [...] d'un représentant [...] de la Commission, disposant tous du droit de vote.
 2. Les membres du conseil d'administration sont nommés [...] *en tenant compte de* [...] */.../* leur connaissance de la coopération entre services répressifs.
 3. Chaque membre du conseil d'administration [...] *a* un membre suppléant, *qui est* nommé [...] *en tenant compte [...] d[.]u critère[.] fixé[.] au paragraphe 2 [...]. [...]* Le suppléant représente le membre en l'absence de celui-ci. [...]
- [...].

5. *Sans préjudice du droit qu'ont les États membres et la Commission de mettre un terme au mandat des membres et des membres suppléants, le [...] mandat de ces derniers [...] est de quatre ans. Il peut être prorogé. [...]*

Article 14

Fonctions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration:
 - a) adopte chaque année, [...] à la majorité des deux tiers de ses membres et conformément à l'article 15, ***un document de programmation contenant la programmation pluriannuelle [...] d'Europol et [...] son programme de travail annuel pour l'année suivante;***

[...]
 - c) adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, le budget annuel d'Europol et exerce d'autres fonctions en rapport avec le budget d'Europol, conformément au chapitre XI;
 - d) adopte un rapport d'activité annuel consolidé sur les activités d'Europol et ***le transmet***, pour le 1^{er} juillet de l'année suivante au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux parlements nationaux.
Le rapport d'activité annuel consolidé est publié;

- e) adopte la réglementation financière applicable à Europol, conformément à l'article 63;

[...];

[...] **(n bis)** adopte une stratégie antifraude **interne** proportionnée aux risques de fraude, tenant compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;

[...] **(n ter)** adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres [...];

- i) conformément au paragraphe 2, exerce, vis-à-vis du personnel d'Europol, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents ("compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");

- j) adopte les modalités qui conviennent [...] pour assurer la mise en œuvre du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;

- (k)³¹ [...] **propose au Conseil une liste de candidats pour le poste** de directeur exécutif et **les postes** de directeurs exécutifs adjoints et, s'il y a lieu, **propose au Conseil de** proroger leur mandat ou de les démettre de leurs fonctions, conformément aux articles 56 et 57;

- l) établit des indicateurs de performance et supervise l'action du directeur exécutif, y compris la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration;

(l bis) nomme un délégué à la protection des données;

³¹ Réserves de UK et COM_(également en ce qui concerne l'article 56).

- m) nomme un comptable, sans préjudice des dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, qui est fonctionnellement indépendant dans l'exercice de ses tâches;

(m bis) met en place, le cas échéant, une structure d'audit interne;

[...]

- o) assure un suivi adéquat des conclusions et recommandations issues des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ***et du contrôleur européen de la protection des données (CEPD);***

(o ter)détermine les critères d'évaluation à utiliser pour le rapport annuel, conformément à l'article 7, paragraphe 10;

(o quater)adopte les procédures et les processus opérationnels nécessaires au traitement des informations par Europol prévu à l'article 24, et pour ce qui concerne les procédures et les processus opérationnels visés à l'article 42, paragraphe 1, les adopte après avoir recueilli l'avis du contrôleur européen de la protection des données;

(o quinquies)décide de la conclusion d'arrangements de travail et d'arrangements administratifs conformément à l'article 29 paragraphe 2 ter, et à l'article 31, paragraphe 1;

- p) ***[...] décide, en prenant en considération à la fois les exigences opérationnelles et financières, de la création des structures internes d'Europol, y compris des centres de l'Union visés à l'article 4, paragraphe 1, point l), [...] sur proposition du directeur exécutif;***

- q) adopte son règlement intérieur [...], y compris des dispositions concernant les tâches et l'indépendance de son secrétariat³²;

(q bis) adopte, le cas échéant, d'autres règles internes.

1 bis. Le conseil d'administration peut inviter le Conseil à:

- a) *proposer à la Commission de décider si le pays tiers ou un territoire ou un secteur de traitement au sein de ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question, assure un niveau de protection adéquat (décision constatant le caractère adéquat de la protection des données), visé à l'article 31, paragraphe 1, point a);*
- b) *proposer à la Commission de présenter une recommandation de décision autorisant l'ouverture de négociations d'un accord international visé à l'article 31, paragraphe 1, point b).*

2. Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles **cette** délégation de compétences **peut** être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et de celles subdélégées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

³² Réserve supplémentaire de COM sur cette modification.

Programmation [...] annuelle et [...] pluriannuelle

1. Le conseil d'administration adopte **le document de programmation contenant la programmation pluriannuelle et** le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre chaque année, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission **et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après avoir consulté le Parlement européen et les parlements nationaux. [...] Le document de programmation est transmis** au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.
2. Le programme de travail annuel comprend les objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris les indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget et de gestion par activités . Le programme de travail annuel est cohérent par rapport à [...] la **programmation** pluriannuelle visée aux paragraphes [...] **1 et 1 bis**. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.
3. Le conseil d'administration modifie au besoin le programme de travail adopté lorsqu'une nouvelle tâche est confiée à Europol.

Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle du programme de travail annuel initial. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.

[...] *I bis.* [...]

[...]

[...] La **programmation** pluriannuelle expose la **programmation** stratégique **globale**, **notamment** les objectifs, [...] les résultats attendus [...] **et** les indicateurs de performance. Elle présente également [...] **la planification des ressources, y compris le budget pluriannuel et les prévisions en termes d'effectifs**. Elle comprend la stratégie applicable aux relations avec les pays tiers ou les organisations internationales [...].

La **programmation** [...] pluriannuelle est mise en œuvre au moyen de programmes de travail annuels et, s'il y a lieu, est mise à jour au vu des résultats des évaluations externes et internes. La conclusion de ces évaluations est également reflétée, au besoin, dans le programme de travail annuel pour l'année suivante.

Président du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président [...] ***au sein du groupe des trois États membres qui ont élaboré conjointement le programme de dix-huit mois du Conseil. Ils exercent leur mandat pendant la période de dix-huit mois correspondant audit programme du Conseil.***

- 1 bis.* Le président et le vice-président sont élus à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le vice-président remplace d'office le président si celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.

- [...] [...] ***(deuxième alinéa du paragraphe 1)*** [...] [...] Toutefois, si le président ou le vice-président perdent leur qualité de membres du conseil d'administration à un moment quelconque de leur mandat de président ou de vice-président, ce mandat expire automatiquement à la même date.

Article 17

Réunions du conseil d'administration

1. Le président convoque le conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif d'Europol participe aux délibérations.
3. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire.
En outre, il se réunit à l'initiative de son président[...] **ou** à la demande de la Commission, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
4. Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut être pertinent aux fins des débats à participer aux réunions en tant qu'observateur sans droit de vote.
5. Les membres titulaires **ou suppléants** du conseil d'administration peuvent, sous réserve des dispositions du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou par des experts.
6. Europol assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 18

Procédure de vote

1. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 1, points a) [...] et c), de l'article 16, paragraphe 1 ***bis***, ***de l'article 21, de l'article 52, paragraphe 2***, de l'article 56, paragraphe 8, ***et de l'article 66***, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité de ses membres.
2. Chaque membre dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, son suppléant peut exercer son droit de vote.

[...]
4. Le directeur exécutif ne participe pas au vote.
5. Le règlement intérieur du conseil d'administration fixe les modalités détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre, ainsi que les exigences en matière de quorum, le cas échéant.

SECTION 2

DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 19

Responsabilités du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif assure la gestion d'Europol. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.
2. Sans préjudice des compétences de la Commission, du conseil d'administration ou du conseil exécutif, le directeur exécutif est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucune administration ni d'aucun autre organe.
3. [...]. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.
4. Le directeur exécutif est le représentant légal d'Europol.
5. Le directeur exécutif est chargé de la mise en œuvre des missions confiées à Europol par le présent règlement. Il est notamment chargé des tâches suivantes:
 - a) l'administration courante d'Europol;
 - a bis) la présentation au conseil d'administration de propositions relatives à la création des structures internes d'Europol;*
 - b) la mise en œuvre des décisions adoptées par le conseil d'administration;

- c) l'élaboration du **projet de** programme de travail annuel et [...] **de programmation pluriannuelle** et leur présentation au conseil d'administration après consultation de la Commission;
- d) la mise en œuvre du programme de travail annuel et [...] **de la programmation pluriannuelle** et l'établissement d'un rapport destiné au conseil d'administration sur leur mise en œuvre;

d bis) l'élaboration d'un projet approprié de dispositions d'application visant à donner effet au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;

- e) l'élaboration du **projet de** rapport annuel consolidé sur les activités d'Europol et sa présentation pour [...] **adoption** au conseil d'administration;
- f) l'élaboration d'un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux rapports d'enquête et aux recommandations résultant des enquêtes de [...] l'OLAF [...] **et du CEPD**, et la présentation de rapports semestriels à la Commission et de rapports réguliers au conseil d'administration sur les progrès accomplis;
- g) la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales et, sans préjudice des compétences d'investigation de l'OLAF, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment payés et, le cas échéant, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives;
- h) l'élaboration d'[...] **un projet de** stratégie antifraude **interne** pour Europol et sa présentation pour [...] **adoption** au conseil d'administration;
- i) l'élaboration du projet de règlement financier applicable à Europol;

- j) l'établissement du projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Europol et l'exécution de son budget;

[...]
- l) l'assistance au président du conseil d'administration en ce qui concerne la préparation des réunions du conseil d'administration;
- m) l'information régulière du conseil d'administration sur la mise en œuvre des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union en matière de lutte contre la criminalité[...];
- n) *l'exécution d'autres tâches découlant du présent règlement.***

[...]

[...]

[...]

SECTION 4

CONSEIL EXÉCUTIF

Article 21³³

Création

Le conseil d'administration peut *décider à l'unanimité de* créer un conseil exécutif.

Article 22

Fonctions et organisation

1. Le conseil exécutif assiste le conseil d'administration.
2. Le conseil exécutif assume les fonctions suivantes:
 - a) il élabore les décisions devant être adoptées par le conseil d'administration;
 - b) il assure, avec le conseil d'administration, un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des rapports d'enquête et des recommandations résultant des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) *et du contrôleur européen de la protection des données (CEPD)*;
 - c) sans préjudice des fonctions du directeur exécutif telles que définies à l'article 19, il assiste et conseille celui-ci dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative.

³³ Réserve de UK.

3. Lorsque l'urgence le justifie, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration, notamment sur des questions de gestion administrative, y compris la suspension de la délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

[...]

[...]

[...]

7. ***Lors de la création du [...] conseil exécutif, [...] le conseil d'administration définit en détail ses fonctions visées au paragraphe 2, sa capacité à prendre des décisions visée au paragraphe 3, sa composition, la durée du mandat de ses membres, la fréquence de ses réunions et son règlement intérieur, y compris ses règles de vote.***

Chapitre V³⁴

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Article 23

Sources d'information

1. Europol ne traite que les informations qui lui ont été fournies:
 - a) par les États membres conformément à leur droit national **et à l'article 7**;
 - b) par les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales, conformément au chapitre VI;
 - c) par les parties privées **et les particuliers**, conformément [...] **au chapitre VI**.
2. Europol peut directement extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public [...], y compris l'internet et les données publiques.

³⁴ Réserve d'examen de HU.

3. *Si Europol est en droit, en vertu d'instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux, d'interroger par voie automatisée d'autres systèmes d'information nationaux, de l'Union, ou internationaux, il peut extraire et traiter de cette façon des données, y compris des données à caractère personnel, si cela est nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions [...].* Les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux régissent l'accès à ces données et leur utilisation par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. L'accès à ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 24

Finalités des activités de traitement d'informations

1. Dans la mesure nécessaire à *l'accomplissement* de ses [...] *missions* telles qu'elles sont énoncées à l'article [...] 4, Europol [...] *peut* traiter des informations, y compris des données à caractère personnel. *Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que* pour les finalités ci-après:
- a) recoupements visant à établir des liens entre des informations;
 - b) analyses de nature stratégique ou thématique;
 - c) analyses opérationnelles dans des cas spécifiques [...];
 - d) *facilitation de l'échange d'informations entre les États membres, Europol, d'autres organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales.*

2. Les catégories de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées dont les données peuvent être collectées pour chacune des finalités spécifiques mentionnées au paragraphe 1 sont énumérées à l'annexe 2.

Article 25

Détermination des finalités [...] du traitement d'informations par Europol et des restrictions en la matière

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale qui fournit des informations à Europol définit la **ou les finalités** du traitement de ces données conformément à l'article 24. À défaut, Europol, **en concertation avec le fournisseur d'informations concerné, traite ces informations en vue de** déterminer leur pertinence ainsi que la **ou les finalités** de leur traitement **ultérieur**. Europol ne peut traiter ces informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur [...] **des informations** l'y autorise.
2. Les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales peuvent notifier, lors [...] **de la fourniture** des informations, toute restriction de l'accès à ces données ou de leur utilisation, en termes généraux ou spécifiques, y compris en ce qui concerne leur **transfert**, effacement ou destruction. Lorsque la nécessité d'appliquer ces restrictions apparaît après [...] **la fourniture des informations**, ils en informent Europol. Europol se conforme à ces restrictions.
3. **Dans des cas dûment justifiés**, Europol peut³⁵ soumettre les informations extraites auprès de sources accessibles au public à [...] **des restrictions** d'accès ou d'utilisation par les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales.

³⁵ Réserve de AT.

Accès des États membres et du personnel d'Europol aux informations conservées par Europol

1. *Les États membres ont, conformément au droit national et à l'article 7, paragraphe 4, accès à toutes les informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et peuvent effectuer des recherches dans ces données, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier toute restriction [...] conformément à l'article 25, paragraphe 2. [...]*³⁶
2. *Les [...] États membres disposent, conformément au droit national et à l'article 7, paragraphe 4, d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision [...] du fournisseur de l'information.*
3. Les agents d'Europol dûment habilités par le directeur exécutif ont accès aux informations traitées par Europol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches *et sans préjudice de l'article 69.*

³⁶ Réserve de ES.

Article 27

Accès d'Eurojust et de l'OLAF aux informations [...] conservées par Europol [...]

1. [...]
2. Europol prend toutes les mesures appropriées pour permettre à Eurojust et à **l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)**, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de disposer d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points **a), b) et c)**, sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision [...] **du fournisseur** de l'information.
3. Les recherches d'information relevant [...] **du** paragraphe[...] 2 ne sont effectuées qu'aux fins de déterminer si des informations disponibles auprès d'Eurojust ou de l'OLAF respectivement correspondent aux informations traitées au sein d'Europol.

4. Europol autorise la réalisation de recherches conformément au[...] paragraphe[...] 2 uniquement après avoir obtenu, de la part d'Eurojust, des informations sur les membres nationaux, les suppléants, les assistants et les membres du personnel d'Eurojust, et, de la part de l'OLAF, des informations quant aux membres de son personnel qui ont été habilités à effectuer ces recherches.
5. Si, au cours de ses activités de traitement d'informations dans le cadre d'une enquête, Europol ou un État membre constate la nécessité d'une coordination, d'une coopération ou d'un appui conformément au mandat d'Eurojust ou de l'OLAF, Europol en informe ces derniers et engage la procédure de partage des informations, conformément à la décision de l'État membre ayant fourni ces informations. Dans ce cas, Eurojust ou l'OLAF consultent Europol.
6. Eurojust, y compris son collègue, ses membres nationaux, leurs suppléants, les assistants et les membres de son personnel, ainsi que l'OLAF, respectent toute restriction de l'accès ou de l'utilisation, formulée en termes généraux ou spécifiques, notifiée par un État membre, un organe de l'Union, un pays tiers ou une organisation internationale, conformément à l'article 25, paragraphe 2.

Article 28

Obligation d'informer les États membres

1. [...] Europol, conformément à la mission qui lui incombe en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), **communiqu**e sans délai à un État membre les informations le concernant. [...] **Si ces** informations sont soumises à des restrictions d'accès en application de l'article 25, paragraphe 2, qui en empêcheraient le partage, Europol consulte le fournisseur [...] **d'informations** qui a notifié la restriction d'accès afin d'obtenir l'autorisation de partager ces informations.

Sans cette autorisation, les informations ne peuvent être partagées.

2. Indépendamment de toute restriction d'accès, Europol communique à tout État membre les informations qui le concernent si [...]

cela est absolument nécessaire aux fins de la prévention d'une **menace** imminente **pour la vie des personnes** [...] [...].

[...]

Dans un tel cas, Europol informe **simultanément** le [...] fournisseur **d'informations** du partage de ces informations [...] et justifie son analyse de la situation.

Chapitre VI

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29

Dispositions communes

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Europol peut établir et entretenir des relations de coopération avec des organes de l'Union conformément aux objectifs de ces derniers, avec des autorités [...] de pays tiers, [...] des organisations internationales et des parties privées.
2. Dans la mesure où cela est pertinent pour l'accomplissement de ses missions et sans préjudice de toute restriction notifiée en vertu de l'article 25, paragraphe 2, ***et de l'article 69***, Europol peut procéder à un échange direct de toute information, à l'exception des données à caractère personnel, avec les entités mentionnées au paragraphe 1.
- 2 bis. Europol informe le conseil d'administration de toutes les relations de coopération régulière qu'il a l'intention d'établir et de maintenir en vertu des paragraphes 1 et 2 ainsi que de leur évolution une fois qu'elles ont été établies.***
- 2 ter. Aux fins mentionnées aux paragraphes 1 et 2, Europol peut conclure des arrangements de travail avec des entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements n'autorisent pas l'échange de données à caractère personnel et ne lient ni l'Union, ni ses États membres.***

3. Europol peut recevoir et traiter des données à caractère personnel des entités mentionnées au paragraphe 1 [...] dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses missions et sous réserve des dispositions du présent chapitre.
4. Sans préjudice de l'article 36, paragraphe 5, les données à caractère personnel ne sont transmises par Europol à des organes de l'Union, à des pays tiers et à des organisations internationales que si cela est nécessaire pour prévenir et combattre des infractions relevant des objectifs d'Europol et conforme au présent [...] **règlement**. Si les données à transférer ont été fournies par un État membre, Europol demande le consentement de ce dernier, sauf si [...]
- [...]
- [...] l'État membre a donné son accord préalable à cette transmission, en des termes généraux ou sous réserve de conditions spécifiques. Cet accord est révocable à tout moment.
5. Les transferts ultérieurs de données à caractère personnel **détenues par Europol** par les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales sont interdits à moins qu'Europol n'y ait explicitement consenti.

SECTION 2

TRANSFERTS [...] **ET ÉCHANGES** DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 30

Transfert de données à caractère personnel vers des organes de l'Union

Sous réserve de toute restriction éventuelle notifiée conformément à l'article 25, paragraphes 2 ou 3, **et à l'article 69**, Europol peut directement transférer des données à caractère personnel aux organes de l'Union dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions ou de celles de l'organe de l'Union destinataire.

Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales

1. *Sous réserve de toute restriction éventuelle notifiée conformément à l'article 25, paragraphes 2 ou 3, et à l'article 69*, Europol peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sur le fondement:
- a) d'une décision de la Commission adoptée conformément [...] à *l'article 34 de la [directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données]³⁷*, selon laquelle le pays *tiers* [...] *ou un territoire* ou un secteur de traitement de données au sein de ce pays tiers, ou *l'organisation internationale en question*, assure un niveau de protection adéquat (décision constatant le caractère adéquat de la protection des données); ou

³⁷ Il est supposé que le projet de directive (qui fait partie du train de mesures sur la protection des données, doc. 5833/12 et 11624/1/13 REV 1) sera adopté avant le règlement Europol. Dans le cas contraire, une disposition équivalente à l'article 34 de cette directive ou une référence plus générale à la législation de l'Union sera insérée à un stade ultérieur.

- b) d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e), en vertu de l'article 218 du traité, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes; ou
- c) d'un accord de coopération ***autorisant l'échange de données à caractère personnel***, conclu entre Europol et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e), conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI, avant la date d'application du présent règlement.

Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 4, un tel transfert ne nécessite pas d'autre autorisation.

Europol peut conclure des arrangements [...] ***administratifs*** afin de mettre en œuvre ces accords ou ces décisions constatant le caractère adéquat de la protection des données.

Europol informe le conseil d'administration des échanges de données à caractère personnel effectués sur la base de décisions constatant le caractère adéquat de la protection des données.

- 1 bis. Europol publie et tient à jour une liste des décisions constatant le caractère adéquat de la protection des données, des accords, des arrangements administratifs et des autres instruments liés au transfert[...] de données à caractère personnel conformément au paragraphe 1.***

2. Par dérogation au paragraphe 1, le directeur exécutif peut autoriser le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, au cas par cas, si:

[...]

[...]

[...]

[...]

a bis) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne; ou

b bis) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée lorsque la législation de l'État membre transférant les données à caractère personnel le prévoit; ou

c bis) le transfert des données est essentiel pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers; ou

d bis) le transfert est nécessaire dans des cas particuliers à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales; ou

e bis) le transfert est nécessaire, dans des cas particuliers, à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice en rapport avec la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ou avec l'exécution d'une sanction pénale spécifique.

*[.../ 3 bis.[...] Par dérogation au paragraphe 1, le conseil d'administration peut, en accord avec le contrôleur européen de la protection des données, autoriser une série de transferts conformément au **paragraphe 2**, points a **bis**) à **e bis**) [...], compte tenu de l'existence de garanties en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, pour une période ne pouvant dépasser un an, renouvelable. Cette autorisation est dûment justifiée et documentée.*

3. Le directeur exécutif informe **au plus vite** le conseil d'administration et le contrôleur européen de la protection des données des cas dans lesquels il a appliqué le paragraphe 2.

Article 32

Données à caractère personnel émanant de parties privées

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses missions, Europol peut traiter des données à caractère personnel émanant de parties privées à condition de les avoir reçues par l'intermédiaire:
 - a) d'une unité nationale d'un État membre, conformément au droit national;
 - b) du point de contact d'un pays tiers **ou d'une organisation internationale** avec lesquels Europol a conclu un accord de coopération **autorisant l'échange de données à caractère personnel** conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI avant la date d'application du présent règlement; ou
 - c) d'une autorité d'un pays tiers ou d'une organisation internationale **faisant l'objet d'une décision constatant le caractère adéquat de la protection des données visée à l'article 31, paragraphe 1, point a), ou** avec laquelle l'Union a conclu un accord international en vertu de l'article 218 du traité.

1 bis³⁸. Si Europol reçoit néanmoins des données à caractère personnel émanant directement de parties privées et si l'unité nationale, le point de contact ou l'autorité concerné(e) visé(e) au paragraphe 1 ne peut pas être identifié(e), Europol ne peut traiter ces données qu'à la seule fin d'identifier ces entités. Les données à caractère personnel sont ensuite transmises immédiatement à l'unité nationale, au point de contact ou à l'autorité concerné(e), qui définit, conformément à l'article 25, paragraphe 1, le cas échéant, la finalité pour laquelle Europol pourra traiter ultérieurement ces données.

1 ter. Si Europol reçoit des données à caractère personnel émanant d'une partie privée se trouvant dans un pays tiers avec lequel aucun accord n'a été conclu sur la base de l'article 23 de la décision 2009/371/JAI ou de l'article 218 du traité, ou qui ne fait pas l'objet d'une décision constatant le caractère adéquat de la protection des données comme indiqué à l'article 31, paragraphe 1, point a), Europol ne peut transmettre ces informations qu'à un État membre, ou à un pays tiers concerné avec lequel un tel accord a été conclu.

2. Si les données à *caractère personnel* reçues portent atteinte aux intérêts d'un État membre, Europol informe immédiatement l'unité nationale de l'État membre concerné.

[...] 3 bis. Europol ne peut pas transférer de données à caractère personnel à des parties privées, sauf si, sous réserve de toute restriction éventuelle prévue conformément à l'article 25, paragraphes 2 ou 3, et à l'article 69:

- a) le transfert est, sans aucun doute, dans l'intérêt de la personne concernée et si, soit celle-ci y a consenti, soit les circonstances permettent de présumer sans équivoque un tel consentement, ou si*
- b) le transfert est absolument nécessaire aux fins de la prévention d'un danger imminent lié à des infractions relevant de la criminalité ou du terrorisme.*

³⁸ Réserve de UK.

3. Europol ne peut prendre contact directement avec des parties privées afin de procéder à l'extraction d'informations.

[...]

Article 33

Informations émanant de particuliers

1. ***Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses missions, Europol peut recevoir et traiter*** des informations [...] émanant de particuliers [...]. ***Europol ne peut traiter des données à caractère personnel émanant de particuliers qu'à condition [...]*** de ***les avoir*** reçues par l'intermédiaire:
- a) d'une unité nationale d'un État membre, conformément au droit national;
 - b) du point de contact d'un pays tiers ***ou d'une organisation internationale*** avec lesquels Europol a conclu un accord de coopération ***autorisant l'échange de données à caractère personnel*** conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI avant la date d'application du présent règlement; ou
 - c) d'une autorité d'un pays tiers ou d'une organisation internationale ***faisant l'objet d'une décision constatant le caractère adéquat de la protection des données visée à l'article 31, paragraphe 1, point a), ou*** avec lesquels l'Union a conclu un accord international en vertu de l'article 218 du traité.

2. Si Europol reçoit des informations, y compris des données à caractère personnel, d'un particulier résidant dans un pays tiers avec lequel aucun accord international n'a été conclu sur la base de l'article 23 de la décision 2009/371/JAI ou de l'article 218 du traité, ***ou qui ne fait pas l'objet d'une décision constatant le caractère adéquat de la protection des données comme indiqué à l'article 31, paragraphe 1, point a)***, Europol ne peut transmettre ces informations qu'à un État membre ou à un pays tiers concerné avec lequel ***un*** tel accord international[...] ***a*** été conclu.
- 2 bis. Si les données à caractère personnel reçues portent atteinte aux intérêts d'un État membre, Europol informe immédiatement l'unité nationale de l'État membre concerné.***
3. Europol ne peut prendre contact directement avec des particuliers afin de procéder à l'extraction d'informations.
- 4. Sans préjudice des articles 39 et 40, Europol ne peut pas transférer de données à caractère personnel à des particuliers.***

Chapitre VII³⁹

GARANTIES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Article 34

Principes généraux en matière de protection des données

Les données à caractère personnel sont:

- a) traitées loyalement et licitement;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas considéré comme incompatible à condition qu'Europol fournisse des garanties appropriées, notamment pour éviter tout traitement des données à d'autres fins;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- d) exactes et [...] tenues à jour. Toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai;

³⁹ Réserve de COM.

- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées [...] pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...];
- f) *traitées de manière à garantir un niveau de sécurité approprié de ces données et la confidentialité de leur traitement.*

Article 35

[...] Évaluation de [...] la fiabilité et de l'exactitude des [...] informations

1. La **fiabilité de** la source des informations provenant d'un État membre est évaluée, dans la mesure du possible, par l'État membre qui les fournit, en utilisant les codes d'évaluation des sources suivants:

(A): il n'existe aucun doute quant à l'authenticité, la fiabilité et la compétence de la source, ou l'information provient d'une source qui s'est révélée fiable dans tous les cas;

(B): l'information provient d'une source qui s'est révélée fiable dans la plupart des cas;

(C): l'information provient d'une source qui s'est révélée non fiable dans la plupart des cas;

(X): la fiabilité de la source ne peut être évaluée.

2. ***L'exactitude des*** [...] informations provenant d'un État membre est évaluée, dans la mesure du possible, par l'État membre qui les fournit, [...], en utilisant les codes d'évaluation des informations suivants:
- (1): aucun doute n'est permis quant à l'exactitude de l'information;
- (2): la source a eu directement connaissance de l'information, mais le fonctionnaire qui la transmet n'en a pas eu directement connaissance;
- (3): la source n'a pas eu directement connaissance de l'information, mais celle-ci est corroborée par d'autres informations déjà enregistrées;
- (4): la source n'a pas eu directement connaissance de l'information et celle-ci ne peut être corroborée d'aucune manière.
3. Lorsque, sur la base d'informations déjà en sa possession, Europol arrive à la conclusion qu'il y a lieu de corriger l'évaluation, il en informe l'État membre concerné et essaie de s'entendre avec lui sur la modification à apporter à l'évaluation. Europol ne modifie pas l'évaluation sans l'accord de l'État membre.
4. Lorsqu'Europol reçoit d'un État membre des informations non assorties d'une évaluation, il s'efforce, dans la mesure du possible, d'évaluer la fiabilité de la source ou ***l'exactitude*** des informations sur la base des informations déjà en sa possession. L'évaluation de données ou d'informations spécifiques a lieu avec l'accord de l'État membre qui les a fournies. Un État membre peut aussi se mettre d'accord avec Europol, en termes généraux, sur l'évaluation de certains types de données et de certaines sources. En l'absence d'accord dans un cas particulier ou en l'absence d'accord général, Europol évalue les informations ou données et leur attribue les codes d'évaluation (X) et (4) mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

5. Lorsqu'Europol reçoit des données ou des informations *d'un organe de l'Union*, d'un pays tiers, d'une organisation internationale ou [...] *d'une partie privée*, le présent article s'applique par analogie.
6. Europol évalue les informations provenant de sources accessibles au public en utilisant les codes d'évaluation mentionnés aux paragraphes 1 et 2.
7. ***Si les informations résultent d'une analyse réalisée par Europol dans l'exécution de ses missions, Europol évalue ces informations conformément au présent article et en accord avec les États membres participant à l'analyse.***

Article 36

Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et de différentes catégories de personnes concernées

1. Le traitement de données à caractère personnel concernant des victimes d'infraction pénale, des témoins ou d'autres personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou concernant des personnes de moins de 18 ans, est [...] ***autorisé*** s'il est [...] nécessaire pour prévenir ou combattre les infractions relevant des objectifs d'Europol.
2. Le traitement de données à caractère personnel, par des moyens automatisés ou autres, ***[...]concernant*** l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, est interdit, à moins qu'il ne soit [...] nécessaire pour prévenir ou combattre les infractions relevant des objectifs d'Europol et à moins que ces données ne complètent d'autres données à caractère personnel [...] traitées par Europol. ***La sélection d'un groupe particulier de personnes sur la seule base de ces données à caractère personnel est interdite.***

3. Europol a l'exclusivité de l'accès ***direct*** aux données à caractère personnel visées aux paragraphes 1 et 2. Le directeur exécutif habilite dûment un nombre limité de fonctionnaires auxquels cet accès sera octroyé s'il est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.
4. Aucune décision ***d'une autorité compétente*** produisant des effets juridiques ***défavorables*** à l'égard d'une personne concernée ne se fonde exclusivement sur le traitement automatisé des données visées au paragraphe 2, sauf si elle est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou de l'Union [...].
5. Les données à caractère personnel visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas transmises à des États membres, à des organes de l'Union, à des pays tiers ni à des organisations internationales, à moins que cela soit strictement nécessaire dans des cas individuels concernant des infractions relevant des objectifs d'Europol ***et que cela soit conforme aux règles fixées au chapitre VI soient respectées.***

[...]

Délais pour la conservation et l'effacement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel traitées par Europol ne sont conservées par celui-ci que le temps nécessaire pour lui permettre [...] **de remplir ses missions**.
2. Europol examine en toute hypothèse la nécessité de continuer à conserver les données à caractère personnel au plus tard trois ans après le début de leur traitement initial. Europol peut décider de continuer à conserver des données à caractère personnel jusqu'à l'examen suivant, qui a lieu à l'issue d'une nouvelle période de trois ans, si leur conservation reste nécessaire pour lui permettre de remplir ses missions. Les raisons de continuer à conserver les données sont justifiées et consignées. En l'absence de décision de conserver plus longtemps des données à caractère personnel, celles-ci sont effacées automatiquement après trois ans.
3. Si des données **à caractère personnel** [...] visées à l'article 36, paragraphes 1 et 2, sont conservées pendant une durée supérieure à cinq ans, le contrôleur européen de la protection des données en est informé.
4. Lorsqu'un État membre, un organe de l'Union, un pays tiers ou une organisation internationale a fait part, lors du transfert d'informations, d'une quelconque restriction en ce qui concerne l'effacement ou la destruction anticipé(e) des données à caractère personnel, conformément à l'article 25, paragraphe 2, Europol efface lesdites données conformément à ces restrictions. Si, sur la base d'informations plus larges que celles en possession du fournisseur de données, il est jugé nécessaire de continuer à conserver des données pour qu'Europol puisse remplir ses missions, Europol sollicite auprès du fournisseur de données, en justifiant sa demande, l'autorisation de continuer à conserver les données.

5. Lorsqu'un État membre, un organe de l'Union, un pays tiers ou une organisation internationale efface de ses **propres** fichiers de données [...] des données transmises à Europol, il ou elle en informe ce dernier. Europol efface les données sauf si, sur la base d'informations plus larges que celles en possession du fournisseur de données, il est jugé nécessaire de continuer à conserver lesdites données pour qu'Europol [...] **puisse remplir ses missions**. Europol informe le fournisseur de données du maintien de la conservation de ces données, en justifiant celui-ci.
6. L'effacement de données à caractère personnel n'a pas lieu:
- a) s'il risque de nuire aux intérêts d'une personne concernée qui doit être protégée. Dans ce cas, les données ne peuvent plus être utilisées qu'avec le consentement de la personne concernée;
 - b) si la personne concernée conteste l'exactitude des données, pendant une durée permettant aux États membres ou à Europol, si nécessaire, de vérifier cette exactitude;
 - c) si les données doivent être conservées à des fins probatoires [...].
- [...]

Article 38

Sécurité du traitement

1. Europol met en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés, ou contre toute autre forme de traitement non autorisé.

2. En ce qui concerne le traitement automatisé de données, Europol *et chaque État membre prennent* les mesures qui sont propres à:
- a) interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations);
 - b) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout retrait non autorisés de supports de données (contrôle des supports de données);
 - c) empêcher l'introduction non autorisée de données ainsi que tout examen, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées (contrôle du stockage);
 - d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs);
 - e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé des données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);
 - f) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être ou ont été transmises en utilisant le système de transmission de données (contrôle de la transmission);
 - g) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);
 - h) empêcher que, lors du transfert de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport);

- i) garantir que les systèmes employés puissent être réparés immédiatement en cas de dérangement (remise en état);
 - j) garantir que les fonctions du système ne soient pas défectueuses, que les erreurs de fonctionnement soient immédiatement signalées (fiabilité) et que les données conservées ne puissent être faussées par un dysfonctionnement du système (intégrité).
3. Europol et les États membres définissent des mécanismes pour que les besoins en matière de sécurité soient pris en compte au-delà des limites des systèmes d'information.
4. ***En cas de violation de la sécurité impliquant des données à caractère personnel, Europol en informe le contrôleur européen de la protection des données ainsi que les États membres concernés dans un délai raisonnable et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.***

Article 39

Droit d'accès de la personne concernée

1. Toute personne concernée est en droit d'être informée, à des intervalles raisonnables, du fait que des données à caractère personnel la concernant sont traitées par Europol.

[...] 4 bis. [...] Sans préjudice du paragraphe 4, Europol fournit à la personne concernée les informations suivantes:

- a) la confirmation que des données la concernant font ou non l'objet d'un traitement;
- b) des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ***ou les catégories de destinataires*** auxquels les données sont communiquées;

c) la communication, sous une forme intelligible, des données en cours de traitement [...];

d) *lorsque cela est possible, la durée envisagée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;*

e) *l'existence du droit de demander à Europol la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou la limitation de leur traitement.*

2. Toute personne concernée souhaitant exercer le droit d'accès à des données à caractère personnel **la concernant** peut introduire, sans coûts excessifs, une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente dans l'État membre de son choix. Cette autorité la fait suivre sans délai à Europol et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

3. Europol répond à la demande dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter **de la date à laquelle il a reçu cette demande.**

4. Europol consulte les autorités compétentes des États membres, *selon les conditions définies à l'article 7, paragraphe 4, et le fournisseur de données* concerné sur la décision à prendre. La décision d'accorder l'accès à des données est subordonnée à une étroite coopération entre Europol et les États membres **et le fournisseur de données** directement concerné par l'accès de la personne concernée à ces données. Si un État membre **ou le fournisseur de données** s'oppose à la réponse proposée par Europol, il en notifie les motifs à ce dernier **conformément au paragraphe 5. Europol se conforme à cette objection.**

5. L'accès à des données à caractère personnel **sur la base de toute demande introduite au titre du paragraphe 1** est refusé ou restreint si cela constitue une mesure nécessaire:

a) pour qu'Europol puisse s'acquitter dûment de ses missions;

b) protéger la sécurité et l'ordre public [...] ou prévenir la criminalité;

c) pour garantir qu'aucune enquête nationale ne sera compromise; **ou**

d) pour protéger les droits et libertés de tiers.

Lors de l'évaluation de l'applicabilité d'une dérogation, les intérêts de la personne concernée sont pris en compte.

6. En cas de refus ou de restriction de l'accès, Europol informe par écrit la personne concernée des motifs d'une telle décision et de son droit à introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données. [...] ***Lorsque la communication de telles informations priverait d'effet la restriction imposée par le paragraphe 5, Europol informe uniquement la personne concernée qu'il a effectué les vérifications, sans lui donner d'indications pouvant lui permettre de savoir si Europol traite ou non des données à caractère personnel la concernant.***

Article 40

Droit de rectification, d'effacement et de verrouillage

1. Toute personne concernée a le droit de demander à [...] ***Europol par l'intermédiaire de l'autorité désignée à cette fin dans l'État membre de son choix*** de rectifier des données à caractère personnel la concernant ***détenues par Europol*** si elles sont entachées d'erreur et, lorsque c'est possible et nécessaire, de les compléter ou de les mettre à jour. ***Cette autorité fait suivre la demande à Europol sans délai et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de sa réception.***
2. Toute personne concernée a le droit de demander à [...] ***Europol par l'intermédiaire de l'autorité désignée à cette fin dans l'État membre de son choix*** l'effacement de données à caractère personnel la concernant ***détenues par Europol*** si elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été [...] collectées ou sont [...] traitées ultérieurement. ***Cette autorité fait suivre la demande à Europol sans délai et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de sa réception.***

3. Les données à caractère personnel ne sont pas effacées, mais seulement verrouillées, lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que leur effacement pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. Les données verrouillées ne sont traitées que pour les finalités qui ont empêché leur effacement.
4. Si des données telles que celles décrites au paragraphe 1 [...] **et 2 [...]** détenues par Europol lui ont été fournies par des pays tiers, des organisations internationales, **des organes de l'Union, directement par des parties privées ou si elles ont été extraites par Europol auprès de sources accessibles au public** ou résultent de ses propres analyses, Europol rectifie, efface ou verrouille ces données.
5. Si des données telles que celles décrites aux paragraphes 1 et 2 détenues par Europol lui ont été fournies [...] par des États membres, les États membres concernés rectifient, effacent ou verrouillent ces données, **en collaboration avec Europol dans le cadre de leurs compétences respectives.**
6. Si des données entachées d'erreur ont été transférées par un autre moyen approprié, ou si les erreurs que comportent les données fournies par les États membres sont dues à un transfert entaché d'erreur ou [...] **à un transfert effectué** en violation du présent règlement, ou si elles proviennent d'une introduction, d'une reprise ou d'un stockage de données incorrects ou contraires au présent règlement effectués par Europol, Europol est tenu de les rectifier ou de les effacer en collaboration avec le [...] **fournisseur de données** concerné.
7. Dans les cas visés aux paragraphes 4, 5 et 6, tous les destinataires de ces données sont informés sans délai. Ces destinataires [...] procèdent alors à la rectification, à l'effacement ou au verrouillage de ces données dans leur propre système, selon les règles qui leur sont applicables.
8. Europol informe la personne concernée par écrit dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois **à compter de la réception de la demande** qu'il a été procédé à la rectification, à l'effacement ou au verrouillage de données la concernant.

8 bis. *L'effacement ou le verrouillage est refusé ou restreint si cette mesure est nécessaire:*

- a) pour qu'Europol puisse s'acquitter dûment de ses missions;*
- b) pour protéger la sécurité et l'ordre public ou prévenir la criminalité;*
- c) pour garantir qu'une éventuelle enquête nationale ne sera pas compromise; ou*
- d) pour protéger les droits et libertés de tiers.*

9. *Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, Europol informe par écrit la personne concernée de tout refus [...] d'effacement ou de verrouillage, des motifs de cette décision, ainsi que de la possibilité d'introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données et de former un recours juridictionnel.*

Article 41

Responsabilité en matière de protection des données

- 1.** Europol conserve les données à caractère personnel d'une manière permettant d'établir leur source conformément à l'article 23.
 - 2.** La responsabilité de la qualité des données à caractère personnel, telle que décrite à l'article 34, point d), incombe à l'État membre *et à l'organe de l'Union* qui *ont* fourni les données à Europol, et à Europol s'il s'agit de données à caractères personnel fournies par [...] un pays tiers ou une organisation internationale *ou directement fournies par des parties privées*, ou de données à caractère personnel extraites par Europol auprès de sources accessibles au public *ou résultant de ses propres analyses, ou encore de données conservées par Europol conformément à l'article 37, paragraphe 5.*
- 2 bis.** *Si Europol constate que des données à caractère personnel fournies conformément à l'article 23, paragraphe 1, points a) et b), sont entachées d'erreur de fait ou ont été stockées de façon illicite, il en informe le fournisseur de données concerné.*

3. La responsabilité du respect des principes exposés à l'article 34, point a), b), c), [...] e) **et f)**, incombe à Europol.
4. La responsabilité de la légalité du transfert incombe:
 - a) à l'État membre qui a fourni les données, dans le cas de données à caractère personnel fournies par les États membres à Europol; et
 - b) à Europol, dans le cas de données à caractère personnel fournies par Europol à des États membres, à des pays tiers ou à des organisations internationales.
5. Dans le cas d'un transfert entre Europol et un organe de l'Union, la responsabilité de la légalité du transfert incombe à Europol. Sans préjudice de la phrase précédente, lorsque les données sont transférées par Europol sur demande du destinataire, la responsabilité de la légalité de ce transfert est assumée tant par Europol que par le destinataire. [...]
6. ***Europol assume la responsabilité de tous les traitements de données qu'il a effectués, à l'exception des échanges bilatéraux de données réalisés par l'intermédiaire de ses infrastructures entre des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales auxquels il n'a pas accès. Ces échanges ont lieu sous la responsabilité des entités concernées et conformément à leur législation.***

Article 42

[...] *Consultation*⁴⁰ préalable

1. 1. Le traitement de données à caractère personnel qui fera partie [...] des ***nouvelles procédures et des nouveaux processus opérationnels*** à créer ***visés à l'article 14, paragraphe 1, point o quater***), fait l'objet d'une [...] ***consultation*** préalable lorsque:
 - a) des catégories particulières de données mentionnées à l'article 36, paragraphe 2, doivent être traitées;
 - b) en raison notamment de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, le type de traitement présente des risques spécifiques [...] pour la protection des données à caractère personnel [...].
2. Les [...] ***consultations*** préalables sont effectuées par le contrôleur européen de la protection des données après réception d'une notification du délégué à la protection des données [...].
3. Le contrôleur européen de la protection des données rend son avis ***au conseil d'administration*** dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Ce délai peut être suspendu jusqu'à ce que le contrôleur européen de la protection des données ait obtenu les informations complémentaires éventuellement demandées. [...]

⁴⁰ Cet article pourrait faire l'objet d'un remaniement pour tenir compte des discussions sur le train de mesures concernant la protection des données.

Si, *après quatre mois*, [...] l'avis n'est pas rendu, il est réputé favorable.

Si, de l'avis du contrôleur européen de la protection des données, le traitement notifié risque d'entraîner une violation d'une disposition du présent règlement, le contrôleur formule, s'il y a lieu, des propositions en vue d'éviter cette violation. [...]

4. [...]

Article 43

Journalisation et documentation

1. À des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données, Europol établit des relevés de la collecte, de la modification, de l'accès, de la divulgation, de la combinaison ou de l'effacement des données à caractère personnel. Ces journaux ou cette documentation sont effacés au bout de trois ans, sauf [...] *s'ils* restent nécessaires à un contrôle en cours. Il n'existe pas de possibilité de modifier les journaux.
2. Les journaux ou la documentation établis en vertu du paragraphe 1 sont transmis sur demande au contrôleur européen de la protection des données [...]. Le contrôleur européen de la protection des données n'utilise ces informations que pour contrôler la protection des données et garantir le traitement approprié des données ainsi que leur intégrité et leur sécurité.
3. ***Les journaux et la documentation sont communiqués à l'unité nationale concernée à la demande de celle-ci si cela est nécessaire dans le cadre d'une enquête particulière.***

Délégué à la protection des données

1. Le conseil d'administration nomme un délégué à la protection des données, qui est un membre du personnel. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit en toute indépendance.
2. Le délégué à la protection des données est choisi en fonction de ses qualités personnelles et professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des données.
3. Le choix du délégué à la protection des données ne doit pas pouvoir donner lieu à un conflit d'intérêts entre sa fonction de délégué et toute autre fonction officielle qu'il pourrait exercer, en particulier dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.
4. Le délégué à la protection des données est nommé pour une période de [...] **quatre** ans. Son mandat peut être renouvelé, la durée totale ne pouvant toutefois dépasser [...] **huit** ans. Le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions par [...] **le conseil d'administration** qu'avec le consentement du contrôleur européen de la protection des données, s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions.
5. Après la nomination du délégué à la protection des données, le nom de ce dernier est communiqué au contrôleur européen de la protection des données par [...] **le conseil d'administration**.
6. Le délégué à la protection des données ne peut recevoir aucune instruction dans l'exercice de ses fonctions.

7. Le délégué à la protection des données remplit notamment les fonctions suivantes en ce qui concerne les données à caractère personnel, à l'exception [...] des données administratives à caractère personnel:
- a) veiller, en toute indépendance, [...] *à l'application interne* des dispositions du présent règlement en matière de traitement des données à caractère personnel;
 - b) veiller à ce qu'une trace du transfert et de la réception des données à caractère personnel soit conservée conformément au présent règlement;
 - c) veiller à ce que les personnes concernées soient, à leur demande, informées des droits qui leur sont conférés par le présent règlement;
 - d) coopérer avec le personnel d'Europol chargé des procédures, de la formation et du conseil en matière de traitement des données;
 - e) coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données;
 - f) élaborer un rapport annuel et le communiquer au conseil d'administration et au contrôleur européen de la protection des données.
8. Le délégué à la protection des données exerce en outre les fonctions prévues par le règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne [...] les données administratives à caractère personnel.
9. Dans l'accomplissement de sa mission, le délégué à la protection des données a accès à toutes les données traitées par Europol ainsi qu'à tous les locaux d'Europol.

10. Si le délégué à la protection des données estime que les dispositions du présent règlement en matière de traitement des données à caractère personnel n'ont pas été respectées, il en informe le directeur exécutif et lui demande d'y remédier dans un délai déterminé. Si le directeur exécutif ne résout pas ce problème dans le délai imparti, le délégué à la protection des données en informe le conseil d'administration et ils conviennent d'un délai déterminé pour trouver une solution. Si le conseil d'administration [...] ***ne trouve pas de solution*** dans le délai imparti, le délégué à la protection des données saisit le contrôleur européen de la protection des données.
11. Le conseil d'administration adopte des dispositions d'application concernant le délégué à la protection des données. Ces dispositions portent notamment sur la procédure de sélection et la révocation, les tâches, les fonctions et les compétences du délégué à la protection des données ainsi que sur les moyens de garantir son indépendance. Europol affecte au délégué à la protection des données les agents et les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces agents n'ont accès à ***l'ensemble des*** données [...] traitées au sein d'Europol et aux locaux d'Europol que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.
12. ***Le délégué à la protection des données et son personnel sont tenus à l'obligation de confidentialité conformément à l'article 69.***

Supervision par l'autorité de contrôle nationale

1. Chaque État membre désigne une autorité de contrôle nationale chargée de contrôler, en toute indépendance et conformément au droit national, que le transfert, l'extraction ainsi que la communication à Europol, sous quelque forme que ce soit, de données à caractère personnel par l'État membre concerné sont licites et d'examiner si un tel transfert, une telle extraction ou une telle communication lèse les droits de la personne concernée. À cette fin, l'autorité de contrôle nationale a accès, auprès de l'unité nationale ou des officiers de liaison, aux données transmises à Europol par l'État membre selon les procédures nationales applicables, *ainsi qu'aux journaux et à la documentation visés à l'article 43*.
2. Pour exercer leur fonction de contrôle, les autorités de contrôle nationales ont accès aux bureaux et aux dossiers de leurs officiers de liaison respectifs au sein d'Europol.
3. Les autorités de contrôle nationales contrôlent, conformément aux procédures nationales applicables, les activités que mènent les unités nationales et celles des officiers de liaison, dans la mesure où ces activités concernent la protection des données à caractère personnel. Elles informent aussi le contrôleur européen de la protection des données de toutes les mesures qu'elles prennent à l'égard d'Europol.
4. Toute personne a le droit de demander à l'autorité de contrôle nationale de s'assurer que le transfert ou la communication à Europol, sous quelque forme que ce soit, de données la concernant ainsi que l'accès à ces données par l'État membre concerné sont licites. Ce droit est régi par le droit national de l'État membre auprès duquel la demande est introduite.

Article 46

Contrôle par le contrôleur européen de la protection des données

1. Le contrôleur européen de la protection des données est chargé de surveiller et de garantir l'application des dispositions du présent règlement concernant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel effectués par Europol, ainsi que de conseiller Europol et les personnes concernées sur toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel. À ces fins, il exerce les fonctions définies au paragraphe 2 et les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 3 *et coopère avec les autorités de contrôle nationales conformément à l'article 47*.
2. Le contrôleur européen de la protection des données exerce les fonctions suivantes au titre du présent règlement:
 - a) il reçoit et examine les réclamations et informe la personne concernée des résultats de son examen dans un délai raisonnable;
 - b) il mène des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une réclamation, et informe les personnes concernées du résultat dans un délai raisonnable;
 - c) il contrôle et garantit l'application par Europol des dispositions du présent règlement et de tout autre acte de l'Union concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel;
 - d) il conseille Europol, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une consultation, sur toutes les questions concernant le traitement de données à caractère personnel, en particulier avant [...] *d'élaborer des* règles internes relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

[...]

[...]

g) il soumet à [...] **une consultation** préalable **les** traitements qui lui sont notifiés.

3. Le contrôleur européen de la protection des données peut, en vertu du présent règlement, **et, le cas échéant, compte tenu des conséquences pour les activités des États membres dans le domaine répressif:**

- a) conseiller les personnes concernées sur l'exercice de leurs droits;
- b) saisir Europol en cas de violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données à caractère personnel et, s'il y a lieu, formuler des propositions tendant à remédier à cette violation et à améliorer la protection des personnes concernées;
- c) ordonner que les demandes d'exercice de certains droits à l'égard des données soient satisfaites lorsque de telles demandes ont été rejetées en violation des articles 39 et 40;
- d) adresser un avertissement ou une admonestation à Europol;
- e) **enjoindre Europol de procéder à** la rectification, au verrouillage, à l'effacement ou à la destruction des [...] données [...] **qui** ont été traitées en violation des dispositions régissant le traitement de données à caractère personnel, et la notification de ces mesures aux tiers auxquels [...] **ces** données ont été divulguées;
- f) interdire temporairement ou définitivement **à Europol de procéder à certaines opérations de traitement spécifiques contraires aux dispositions régissant le traitement de données à caractère personnel;**
- g) saisir Europol et, si nécessaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission;

- h) saisir la Cour de justice de l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité;
 - i) intervenir dans les affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne.
4. Le contrôleur européen de la protection des données est habilité à:
- a) obtenir d'Europol l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes;
 - b) obtenir l'accès à tous les locaux dans lesquels Europol exerce ses activités, s'il existe un motif raisonnable de supposer que s'y exerce une activité visée par le présent règlement.
5. Le contrôleur européen de la protection des données établit un rapport annuel sur les activités de contrôle portant sur Europol. ***Les autorités de contrôle nationales sont invitées à formuler des observations sur ce rapport, avant qu'il ne soit [...] intégré au rapport annuel du contrôleur européen de la protection des données visé à l'article 48 du règlement (CE) n° 45/2001. Le contrôleur européen de la protection des données tient le plus grand compte des observations formulées par les autorités de contrôle nationales et, en tout état de cause, en fait état dans le rapport annuel.***
6. Les membres et le personnel du contrôleur européen de la protection des données sont tenus à l'obligation de confidentialité visée à l'article 69.

Coopération entre le contrôleur européen de la protection des données et les autorités [...] de contrôle nationales

1. Le contrôleur européen de la protection des données agit en étroite coopération avec les autorités de contrôle nationales **des** domaines exigeant une participation nationale, notamment si lui-même ou une autorité de contrôle nationale constate des divergences majeures entre les pratiques des États membres ou un transfert potentiellement illicite dans l'utilisation des canaux d'échange d'informations d'Europol, ou dans le cadre de questions soulevées par une ou plusieurs autorités de contrôle nationales sur l'application et l'interprétation du présent règlement.
2. [...] *Le contrôleur européen de la protection des données recourt [...] à l'expertise et à l'expérience des autorités de contrôle nationales dans l'exercice de ses fonctions décrites à l'article 46, paragraphe 2. Lorsqu'ils effectuent des inspections communes en collaboration avec le contrôleur européen de la protection des données, les membres et le personnel des autorités nationales de contrôle, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, disposent de prérogatives équivalentes à celles prévues à l'article 46, paragraphe 4, et sont tenus à une obligation équivalente à celle prévue à l'article 46, paragraphe 6.* [...] Le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, échangent les informations utiles **et** s'assistent mutuellement pour mener les audits et inspections [...].

⁴¹ Réserves de BE, BG, HU et COM.

- 2 bis.** *Le contrôleur européen de la protection des données tient les autorités nationales de contrôle pleinement informées de toute question les touchant directement ou les concernant de quelque manière que ce soit. À la demande d'une ou de plusieurs autorités nationales de contrôle, le contrôleur européen de la protection des données fournit auxdites autorités des informations sur des questions particulières.*
- 2 ter.** *Dans certains cas [...] portant sur des données provenant d'un ou de plusieurs États membres, y compris les cas visés à l'article 49, paragraphe 2, le contrôleur européen de la protection des données consulte les autorités de contrôle nationales concernées. Il ne décide pas des suites à donner avant que ces autorités de contrôle nationales ne l'aient informé de leur avis dans un délai qu'il précise et qui ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois. Le contrôleur européen de la protection des données tient le plus grand compte de l'avis des autorités de contrôle nationales concernées. Lorsqu'il a l'intention de ne pas se conformer audit avis, il en informe lesdites autorités, [...] leur fournit une justification et soumet la question au comité de coopération visé au paragraphe 3.*
- Lorsque le contrôleur européen de la protection des données juge qu'un dossier est extrêmement urgent, il peut décider de mesures immédiates. Il informe alors immédiatement les autorités de contrôle nationales concernées et justifie le caractère urgent de la situation ainsi que la mesure qu'il a prise.*
- 3.** Les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données se réunissent en fonction des besoins *et au moins deux fois par an au sein d'un comité de coopération établi en vertu du présent paragraphe.*
- 4.** *Le comité de coopération est composé des représentants des autorités de contrôle nationales de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données.*
- 5.** *Le comité de coopération s'acquitte en toute indépendance des tâches dont il est chargé en vertu du paragraphe 6 et ne sollicite ni n'accepte aucune instruction.*

6. *Le comité de coopération est chargé des tâches suivantes:*
- a) discuter la politique et la stratégie générales en matière de supervision d'Europol en ce qui concerne la protection des données et de licéité du transfert, de l'extraction et de la communication par les États membres de données à caractère personnel à Europol;*
 - b) examiner les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement;*
 - c) étudier les problèmes généraux pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits de personnes concernées;**
 - d) étudier et formuler des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes visés au paragraphe 1;**
 - e) étudier les cas soumis par le contrôleur européen de la protection des données conformément au paragraphe 2 ter;**
 - f) étudier les cas soumis par les autorités de contrôle nationales; et**
 - g) assurer une sensibilisation aux droits en matière de protection des données.**
7. **Agissant dans leur domaine de compétence respectif, le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales tiennent le plus grand compte des avis, orientations, recommandations et meilleures pratiques arrêtés par le comité de coopération.**
8. Le coût et l'organisation *des réunions du comité de coopération* sont à la charge du contrôleur européen de la protection des données.
9. Le règlement intérieur *du comité de coopération* est adopté lors de la première réunion *à la majorité simple de ses membres*. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun accord, en fonction des besoins.

Article 48

Données administratives à caractère personnel [...]

Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique à toutes les données [...] administratives à caractère personnel détenues par Europol.

Chapitre VIII

VOIES DE RECOURS ET RESPONSABILITÉ

Article 49

Droit d'introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données

1. Toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données si elle estime que le traitement, *par Europol*, de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.
2. Lorsqu'une réclamation concerne une décision visée à l'article 39 ou 40, le contrôleur européen de la protection des données consulte les autorités de contrôle nationales [...] de l'État membre d'où émanent les données ou de l'État membre directement concerné. La décision du contrôleur européen de la protection des données, qui peut aller jusqu'au refus de communication d'informations, est prise en [...] *tenant compte de l'avis de l'autorité de contrôle nationale* [...].
3. Lorsque la réclamation concerne le traitement de données fournies à Europol par un État membre, le contrôleur européen de la protection des données s'assure que les contrôles nécessaires ont été correctement effectués, *en étroite coopération avec l'autorité de contrôle nationale* de l'État membre qui a fourni les données.

4. Lorsqu'une réclamation concerne le traitement de données fournies à Europol par un organe de l'Union, un pays tiers ou une organisation internationale, ***ou de données extraites par Europol auprès de sources accessibles au public ou résultant de ses propres analyses***, le contrôleur européen de la protection des données s'assure qu'Europol a effectué les contrôles nécessaires.

Article 50

Droit de former un recours juridictionnel contre le contrôleur européen de la protection des données

Les décisions du contrôleur européen de la protection des données peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Article 51

Dispositions générales en matière de responsabilité et droit à réparation

1. La responsabilité contractuelle d'Europol est régie par la législation applicable au contrat en question.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par Europol.
3. Sans préjudice de l'article 52, en matière de responsabilité extracontractuelle, Europol, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, répare tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
5. La responsabilité personnelle des agents d'Europol envers Europol est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

Article 52

Responsabilité du fait d'un traitement incorrect de données et droit à réparation

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement de données illicite a le droit d'obtenir réparation du préjudice subi, soit d'Europol conformément à l'article 340 du traité, soit de l'État membre où le fait dommageable s'est produit, conformément à sa législation nationale. La personne forme un recours contre Europol auprès de la Cour de justice de l'Union européenne ou contre l'État membre auprès d'une juridiction nationale compétente de ce dernier.
2. Le conseil d'administration est saisi de tout litige entre Europol et les États membres quant à la charge définitive de la réparation accordée à une personne conformément au paragraphe 1; il statue à la majorité des deux tiers de ses membres, sans préjudice du droit de former un recours contre cette décision conformément à l'article 263 du [...] *traité*.

Chapitre IX

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Article 53

Contrôle parlementaire

1. Le président du conseil d'administration et/*ou* le directeur exécutif *ou leurs remplaçants* se présentent devant le Parlement européen, associé *le cas échéant* aux parlements nationaux, à leur demande, pour examiner des questions relatives à Europol, dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité⁴².
2. Le contrôle parlementaire des activités d'Europol par le Parlement européen, en association avec les parlements nationaux, est exercé conformément au présent règlement, *compte tenu de la nature d'Europol en tant qu'agence opérationnelle en matière répressive*.
3. Outre les obligations d'information et de consultation énoncées dans le présent règlement, Europol transmet, *s'il y a lieu*, pour information au Parlement européen et aux parlements nationaux, dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité:
 - a) des évaluations des menaces, des analyses stratégiques et des rapports sur la situation générale en ce qui concerne les objectifs d'Europol, ainsi que les résultats des études et des évaluations commandées par Europol;
 - b) les arrangements [...] *administratifs* adoptés en application de l'article 31, paragraphe 1.

⁴² Réserve de CZ.

Article 54

Accès du Parlement européen aux informations [...] traitées directement par Europol ou par son intermédiaire

1. Pour permettre au Parlement européen d'exercer le contrôle parlementaire sur les activités d'Europol conformément à l'article 53, **paragraphe 2**, l'accès aux informations **sensibles non classifiées** [...] traitées directement par Europol ou par son intermédiaire peut, sur demande, lui être octroyé [...]. ***L'accès à ces informations est octroyé conformément aux dispositions visées à l'article 69, paragraphe 1.***
2. L'accès **du Parlement européen** aux informations classifiées de l'Union européenne [...] ***traitées directement par Europol ou par son intermédiaire est conforme à l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant d'autres questions que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune⁴³ et aux dispositions visées à l'article 69, paragraphe 2.***
3. ***Les modalités de l'accès du Parlement européen aux informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les arrangements de travail conclus entre Europol et le Parlement européen.***

⁴³ JO C 95 du 1.4.2014, p. 1.

Chapitre X

PERSONNEL

Article 55

Dispositions générales

1. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les modalités d'application de ces dispositions adoptées par accord entre les institutions de l'Union, s'appliquent au personnel d'Europol, à l'exception des agents qui, à la date d'application du présent règlement, sont liés par un contrat d'engagement conclu par Europol tel qu'institué par la convention Europol, ***sans préjudice de l'article 75, paragraphe 5.***
2. Le personnel d'Europol se compose d'agents temporaires et/ou contractuels. ***Le conseil d'administration est informé une fois par an, dans la mesure où le directeur accorde des contrats à durée indéterminée.*** Le conseil d'administration décide quels sont les postes temporaires prévus au tableau des effectifs qui ne peuvent être occupés que par du personnel recruté auprès des autorités compétentes des États membres. Le personnel recruté pour occuper ces postes est composé d'agents temporaires et ne peut se voir octroyer que des contrats à durée déterminée renouvelables une fois pour une période déterminée.

Article 56⁴⁴

Directeur exécutif

1. Le directeur exécutif est engagé en qualité d'agent temporaire d'Europol conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.
2. Le directeur exécutif est nommé par le [...] **Conseil**, sur la base d'une liste de candidats proposée par [...] **le conseil d'administration**, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, Europol est représenté par le président du conseil d'administration.

[...]

3. Le mandat du directeur exécutif est de [...] **quatre** ans. Au terme de cette période, la Commission, **en association avec le conseil d'administration**, procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs d'Europol.
4. Le [...] **Conseil**, statuant sur proposition [...] **du conseil d'administration** tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas [...] **quatre** ans.

[...]

⁴⁴ Réserves de UK et COM sur les modifications apportées à cet article.

6. Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.
7. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du [...] **Conseil**, statuant sur proposition [...] **du conseil d'administration**.
8. Le conseil d'administration statue **sur les propositions à présenter au Conseil** concernant la nomination, la prolongation du mandat et la révocation du directeur exécutif [...] à la majorité des deux tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Article 57

Directeurs exécutifs adjoints

1. Le directeur exécutif est assisté par [...] **trois** directeurs exécutifs adjoints [...]. Le directeur exécutif définit [...] **leurs** tâches [...].
2. L'article 56 s'applique aux directeurs exécutifs adjoints. Le directeur exécutif est consulté préalablement à leur nomination, **à la prorogation de leur mandat** ou à leur révocation.

Article 58

Experts nationaux détachés [...]

1. Europol peut avoir recours à des experts nationaux détachés [...].
2. Le conseil d'administration adopte une décision établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès d'Europol.

Chapitre XI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 59

Budget

1. Toutes les recettes et dépenses d'Europol font l'objet de prévisions pour chaque exercice, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget d'Europol.
2. Le budget d'Europol est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes d'Europol comprennent une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union européenne.
4. Europol peut bénéficier d'un concours financier de l'Union sous la forme de conventions de délégation ou de subventions ad hoc [...] ***conformément aux règles financières visées à l'article 63, et*** aux dispositions des instruments pertinents appuyant les politiques de l'Union.
5. Les dépenses d'Europol comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement.
6. ***Les engagements budgétaires portant sur des actions au titre de projets de grande ampleur qui s'étendent sur plus d'un exercice financier peuvent être étalés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.***

Article 60

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Europol pour l'exercice suivant, comprenant le tableau des effectifs, et le transmet au conseil d'administration.
2. Le conseil d'administration, sur la base de ce projet, [...] **adopte** un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Europol pour l'exercice suivant. Le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Europol est transmis à la Commission chaque année le [...] **31 janvier** au plus tard. La version définitive de l'état prévisionnel, qui comporte notamment un projet de tableau des effectifs, est transmise par le conseil d'administration à la Commission, au Parlement européen et au Conseil le 31 mars au plus tard.
3. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés "autorité budgétaire") en même temps que le projet de budget général de l'Union européenne.
4. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la contribution à charge du budget général, et saisit l'autorité budgétaire, conformément aux articles 313 et 314 du traité.
5. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution destinée à Europol.
6. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs d'Europol.

7. Le budget d'Europol est arrêté par le conseil d'administration. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. S'il y a lieu, il est ajusté en conséquence.
8. Les dispositions du *règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission*⁴⁵ s'appliquent à tout projet [...] de construction susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget *d'Europol*.

Article 61

Exécution du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget d'Europol.
2. Le directeur exécutif transmet annuellement à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats *de toute* procédure d'évaluation.

Article 62

Reddition des comptes et décharge

1. Au plus tard le 1^{er} mars suivant la fin de chaque exercice, le comptable d'Europol communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.
2. Europol transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

⁴⁵ Règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

3. Au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice, le comptable de la Commission transmet à la Cour des comptes les comptes provisoires d'Europol, consolidés avec les comptes de la Commission.
4. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires d'Europol conformément à l'article 148 du règlement financier, le comptable **d'Europol** établit les comptes définitifs d'Europol. Le directeur exécutif les soumet ensuite pour avis au conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration rend un avis sur les comptes définitifs d'Europol.
6. Au plus tard le 1^{er} juillet suivant la fin de chaque exercice, le [...] **comptable d'Europol** transmet les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux parlements nationaux.
7. Les comptes définitifs sont publiés.
8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations formulées par celle-ci dans son rapport annuel, au plus tard le [...] **30 septembre de l'exercice suivant**. Il transmet également cette réponse au conseil d'administration.
9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause, comme prévu à l'article 165, paragraphe 3, du règlement financier.
10. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N avant le 15 mai de l'année N + 2.

Article 63

Règles financières

1. Les règles financières applicables à Europol sont arrêtées par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elles ne s'écartent du [...] ***règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission*** que si les exigences spécifiques du fonctionnement d'Europol le nécessitent, et avec l'accord préalable de la Commission.
2. [...] ⁴⁶
3. ***Europol peut octroyer des subventions liées à l'exécution des missions visées à l'article 4.***
4. ***Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux États membres pour leur permettre de mener leurs opérations et leurs enquêtes transfrontières et de dispenser des formations en rapport avec les missions visées à l'article 4, paragraphe 1, points h) et i).***

⁴⁶ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Chapitre XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

Statut juridique

1. Europol est [...] ***une agence*** de l'Union dotée de la personnalité juridique.
2. Dans chacun des États membres, Europol possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Europol peut, notamment, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
3. ***Conformément au protocole n° 6 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne annexé aux traités***, le siège d'Europol est fixé à La Haye [...].

Article 65

Privilèges et immunités

1. Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à Europol ainsi qu'à son personnel.
2. Les privilèges et immunités des officiers de liaison et des membres de leurs familles font l'objet d'un accord entre le Royaume des Pays-Bas et les autres États membres. Cet accord prévoit les privilèges et immunités nécessaires au bon exercice des fonctions des officiers de liaison.

Article 66

Régime linguistique

1. Les dispositions du règlement n° 1⁴⁷ s'appliquent à Europol.
- 1 bis. Le conseil d'administration arrête à la majorité des deux tiers de ses membres le régime linguistique interne d'Europol.***
2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement d'Europol sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 67

Transparence

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001⁴⁸ s'applique aux documents détenus par Europol.
2. Sur la base d'une proposition du directeur exécutif, le conseil d'administration adopte [...] les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 en ce qui concerne les documents d'Europol.
3. Les décisions prises par Europol en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du traité.

⁴⁷ JO 17 du 6.10.1958, p. 385.

⁴⁸ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Lutte contre la fraude

1. Pour faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux en vertu du règlement [...] **(UE) n° 883/2013**, dans les six mois à compter du .../[...] **date d'application du présent règlement**], [...] **Europol** adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁴⁹ et arrête les dispositions appropriées, qui s'appliquent à tout le personnel d'Europol, en utilisant le modèle figurant en annexe dudit accord interinstitutionnel.
2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu, par l'intermédiaire d'Europol, des fonds de l'Union.
3. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financés par Europol, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement [...] **(UE) n° 883/2013** et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.⁵⁰

⁴⁹ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

⁵⁰ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, [...], les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention d'Europol contiennent des dispositions qui habilitent expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question selon leurs compétences respectives.

Article 69

Règles [...] en matière de protection des informations *sensibles non classifiées* et classifiées

1. Europol établit des [...] règles relatives aux obligations de réserve et de confidentialité [...] et à la protection des informations *sensibles non classifiées* [...].
2. ***Europol établit des règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne qui sont conformes [...] à la décision [...] 2013/488/UE du Conseil afin d'assurer un niveau de protection équivalent de ces informations. [...]***

Article 70

Évaluation et révision

1. Au plus tard cinq ans après ***le*** ... [date d'application du présent règlement] et tous les cinq ans par la suite, la Commission commande une évaluation portant, notamment, sur l'impact, l'efficacité et l'efficience de l'action d'Europol et de ses pratiques professionnelles. ***[...]***

2. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions ***et des observations du conseil d'administration*** [...], au Parlement européen, au Conseil [...] et aux parlements nationaux.
3. [...]

Article 71

Enquêtes administratives

Les activités d'Europol sont soumises [...] ***aux enquêtes*** du médiateur européen conformément à l'article 228 du traité.

Article 72

Siège

1. Les dispositions relatives à l'implantation d'Europol [...] *au Royaume des Pays-Bas* et aux prestations à fournir par [...] *le Royaume des Pays-Bas*, ainsi que les règles particulières qui y sont applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, au personnel d'Europol et aux membres de leurs familles, sont arrêtées dans un accord de siège conclu entre Europol et *le Royaume des Pays-Bas conformément [...] au protocole n°6, annexé aux traités, sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne. [...]*

[...]

Chapitre XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 73

Succession juridique générale

1. L'entité Europol instituée par le présent règlement est le successeur en droit, pour l'ensemble des contrats conclus par l'entité Europol instituée par la décision 2009/371/JAI [...], des obligations qui lui incombent et des biens qu'il a acquis.
2. Le présent règlement n'affecte pas la validité juridique des accords conclus par l'entité Europol instituée par la décision 2009/371/JAI avant *le ...* [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement/ *ni des accords conclus par l'entité Europol instituée par la convention Europol avant le 1^{er} janvier 2010.*

[...]

[...]

Arrangements transitoires concernant le conseil d'administration

[...]

2. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Europol constitué sur la base de l'article 37 de la décision 2009/371/JAI prend fin **le ...** [date d'application du présent règlement].
3. Pendant la période comprise entre **le ...** [...] date d'entrée en vigueur **du présent règlement**] et le ... [...] date d'application **du présent règlement**], le conseil d'administration constitué sur la base de l'article 37 de la décision 2009/371/JAI:
 - a) exerce les fonctions du conseil d'administration mentionnées à l'article 14 du présent règlement;
 - b) prépare l'adoption **des modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 en ce qui concerne les documents Europol visés à l'article 67 du présent règlement et** des règles relatives aux obligations de réserve et de confidentialité, ainsi qu'à la protection des informations **sensibles** et classifiées de l'UE, visées à l'article 69 du présent règlement;
 - c) prépare tout instrument nécessaire à l'application du présent règlement, **en particulier, si cela est jugé nécessaire, toute mesure relative au chapitre V**; et
 - d) [...] **réexamine les règles internes et les mesures adoptées par le conseil d'administration sur la base de** la décision 2009/371/JAI, afin de permettre au conseil d'administration constitué sur la base de l'article 13 du présent règlement de prendre une décision conformément à l'article 78, paragraphe 2, **de celui-ci**.

4. Dès *le ...* /[...] *date d'*entrée en vigueur du présent règlement/, la Commission prend les mesures nécessaires pour que le conseil d'administration constitué conformément à l'article 13 du présent règlement entame ses travaux le ... [date d'application du présent règlement];
5. Au plus tard *le ...* /six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement/, les États membres communiquent à la Commission les noms des personnes qu'ils ont désignées comme membres et membres suppléants du conseil d'administration conformément à l'article 13 du présent règlement.
6. Le conseil d'administration constitué conformément à l'article 13 du présent règlement tient sa première réunion le ... [...] date d'application du présent règlement]. À cette occasion, il prend, s'il y a lieu, [...] *les* décisions visées à l'article 78, paragraphe 2.

Article 75

Arrangements transitoires concernant le directeur exécutif, [...] les directeurs adjoints

et le personnel

1. Le directeur [...] nommé en vertu de l'article 38 de la décision 2009/371/JAI est chargé, pour la durée restante de son mandat, d'exercer les responsabilités du directeur exécutif prévues à l'article 19 du présent règlement. Les autres conditions de son contrat demeurent inchangées. Si son mandat se termine après *le ...* [...] date d'entrée en vigueur du présent règlement] mais avant *le ...* [date d'application du présent règlement], il est automatiquement prorogé d'un an à compter *du ...* /[...] date d'application du présent règlement/.

2. Dans le cas où le directeur refuse ou n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 1, [...] **le conseil d'administration** désigne un [...] directeur exécutif intérimaire [...] **pour** exercer les fonctions attribuées au directeur exécutif pendant une période n'excédant pas dix-huit mois, dans l'attente des nominations prévues à l'article 56.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux directeurs adjoints nommés sur la base de l'article 38 de la décision 2009/371/JAI.

[...]
5. ***Conformément au régime applicable aux autres agents, l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, dudit régime propose un contrat d'agent temporaire ou contractuel à durée indéterminée à toute personne employée en tant qu'agent local le ... [date d'application du présent règlement] dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée conclu par l'entité Europol telle qu'instituée par la convention Europol. La proposition d'engagement est fondée sur les tâches que l'agent temporaire ou contractuel devra exécuter. Le contrat prend effet au plus tard le ... [un an après la date d'application du présent règlement]. L'agent qui n'accepte pas l'offre visée au présent paragraphe peut conserver sa relation contractuelle avec Europol.***

Article 76

Dispositions budgétaires transitoires

[...]

2. La procédure de décharge pour les budgets approuvés sur la base de l'article 42 de la décision 2009/371/JAI se déroule conformément aux règles établies par l'article 43 de ladite décision [...].

51

⁵¹ Une disposition transitoire pourrait être ajoutée ici à un stade ultérieur en fonction de la date d'application du présent règlement, car les nouvelles règles relatives à la programmation énoncées aux articles 32 et 33 du règlement financier-cadre, dont il est tenu compte dans la version révisée des articles 14 et 15 du présent règlement, n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2016.

Chapitre XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 77⁵²

Remplacement

1. [...] La décision 2009/371/JAI, **la décision 2009/934/JAI, la décision 2009/935/JAI, la décision 2009/936/JAI et la décision 2009/968/JAI** [...] **sont remplacées par le présent règlement pour les États membres liés par celui-ci, avec effet à compter du ... [date d'application du présent règlement].**
2. **Pour les États membres liés par le présent règlement, [...] les références faites aux décisions [...] visées au paragraphe 1 s'entendent comme faites au présent règlement**

Article 78

[...] Maintien en vigueur des règles internes adoptées par le conseil d'administration

[...]

2. [...] **Les règles internes et les mesures adoptées par le conseil d'administration sur la base de** la décision 2009/371/JAI [...] **demeurent en vigueur après le ... [date d'application du présent règlement], sauf si le conseil d'administration d'Europol en décide autrement dans le cadre de [...] l'application** du présent règlement.

⁵² Réserve supplémentaire de COM sur les modifications apportées à cet article.

Article 79

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du ... [date d'application].

Toutefois, les articles 73, 74 et 75 sont applicables à partir du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

**Liste des [...] *formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol* [...] conformément
à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement**

- terrorisme,
- criminalité organisée,
- trafic de stupéfiants,
- activités [...] de blanchiment d'argent,
- criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives,
- filière d'immigration clandestine,
- traite des êtres humains,
- criminalité liée au trafic de véhicules volés,
- meurtre, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol qualifié *et vol aggravé*,
- trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,

⁵³ Les modifications apportées à cette annexe visent essentiellement à l'aligner sur celle qui figure dans le projet de règlement relatif à Eurojust.

⁵⁴ Réserve de UK.

- escroquerie et fraude, [...]
- *infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,*
- *délits d'initiés et manipulation des marchés financiers,*
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- faux-monnayage, falsification de moyens de paiement,
- criminalité informatique,
- corruption,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- trafic d'espèces animales menacées,
- trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- criminalité au détriment de l'environnement, y compris la pollution causée par les navires,
- trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- abus sexuels et exploitation sexuelle [...], *y compris pédopornographie et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles,*
- *génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.*

ANNEXE 2

Catégories de données à caractère personnel pouvant être collectées et traitées, et catégorie de personnes concernées dont les données peuvent être collectées et traitées, à des fins de recoupement visées à l'article 24, paragraphe 1, point a), du présent règlement

1. Les données à caractère personnel collectées et traitées à des fins de recoupement doivent concerner:
 - a) des personnes qui, au regard du droit national de l'État membre concerné, sont soupçonnées d'avoir commis une infraction ou participé à une infraction relevant de la compétence d'Europol, ou qui ont été condamnées pour une telle infraction;
 - b) des personnes pour lesquelles il existe des indices concrets ou de bonnes raisons de croire, au regard du droit national de l'État membre concerné, qu'elles commettront des infractions relevant de la compétence d'Europol.
2. Les données relatives aux personnes visées au paragraphe 1 ne peuvent comprendre que les catégories de données à caractère personnel suivantes:
 - a) les nom, nom de jeune fille, prénoms et tout pseudonyme ou nom d'emprunt;
 - b) la date et le lieu de naissance;
 - c) la nationalité;
 - d) le sexe;
 - e) le lieu de résidence, la profession et l'endroit où se trouve la personne concernée;
 - f) les numéros de sécurité sociale, les permis de conduire, les pièces d'identité et les données concernant le passeport; et
 - g) au besoin, d'autres éléments permettant d'identifier la personne, notamment les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, tels que les données dactyloscopiques et le profil ADN (établi à partir de l'ADN non codant).

3. Outre les données mentionnées au paragraphe 2, les catégories suivantes de données à caractère personnel concernant les personnes visées au paragraphe 1 peuvent être collectées et traitées:
- a) les infractions et infractions présumées, avec leurs dates, lieux et modalités;
 - b) les moyens utilisés ou susceptibles de l'être pour commettre ces infractions, y compris les informations relatives aux personnes morales;
 - c) les services traitant l'affaire et leurs numéros de dossiers;
 - d) la suspicion d'appartenance à une organisation criminelle;
 - e) les condamnations, si elles concernent des infractions relevant de la compétence d'Europol;
 - f) la personne introduisant les données.

Ces données peuvent être communiquées à Europol même lorsqu'elles ne comportent pas encore de références aux personnes.

4. Les informations complémentaires détenues par Europol ou par les unités nationales sur les personnes visées au paragraphe 1 peuvent être communiquées sur demande à toute unité nationale ou à Europol. Pour les unités nationales, cette communication s'effectue dans le respect de leur droit national.
5. Si la procédure ouverte à l'égard de l'intéressé est définitivement classée ou si celui-ci est définitivement acquitté, les données relatives à l'affaire ayant fait l'objet de cette décision sont effacées.

Catégories de données à caractère personnel pouvant être collectées et traitées, et catégorie de personnes concernées dont les données peuvent être collectées et traitées, à des fins d'analyses stratégiques ou de nature générale, [...] d'analyses opérationnelles *et de facilitation de l'échange d'information*, visées à l'article 24, paragraphe 1, points b), [...] c) et d), du présent règlement

1. Les données à caractère personnel collectées et traitées à des fins d'analyses stratégiques ou de nature générale, [...] d'analyses opérationnelles *et de facilitation de l'échange d'information entre les États membres, Europol, d'autres organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales* doivent concerner:
 - a) des personnes qui, au regard du droit national de l'État membre concerné, sont soupçonnées d'avoir commis une infraction ou participé à une infraction relevant de la compétence d'Europol, ou qui ont été condamnées pour une telle infraction;
 - b) des personnes pour lesquelles il existe des indices concrets ou de bonnes raisons de croire, au regard du droit national de l'État membre concerné, qu'elles commettront des infractions relevant de la compétence d'Europol;
 - c) des personnes qui pourront être appelées à témoigner dans le cadre d'enquêtes portant sur les infractions considérées ou de poursuites pénales ultérieures;
 - d) des personnes qui ont été victimes d'une des infractions considérées ou pour lesquelles il existe certains faits qui permettent de penser qu'elles pourraient être les victimes d'une telle infraction;
 - e) des personnes servant de contacts ou d'accompagnateurs, et
 - f) des personnes pouvant fournir des informations sur les infractions considérées.

2. Les catégories de données à caractère personnel énumérées ci-après, y compris les données administratives connexes, peuvent être traitées pour ce qui concerne les catégories de personnes visées au paragraphe 1, points a) et b):

a) Renseignements d'état civil:

- i) nom actuel et noms précédents;
- ii) prénom actuel et prénoms précédents;
- iii) nom de jeune fille;
- iv) nom et prénom du père (si nécessaire à des fins d'identification);
- v) nom et prénom de la mère (si nécessaire à des fins d'identification);
- vi) sexe;
- vii) date de naissance;
- viii) lieu de naissance;
- ix) nationalité;
- x) situation de famille;
- xi) pseudonymes;
- xii) surnom;
- xiii) noms d'emprunt ou faux noms;
- xiv) résidence et/ou domicile actuels et antérieurs.

b) Description physique:

- i) signalement physique;
- ii) signes particuliers (marques, cicatrices, tatouages, etc.).

c) Moyens d'identification:

- i) documents d'identité/permis de conduire;
- ii) numéros de la carte d'identité nationale/du passeport;
- iii) numéro d'identification national/numéro de sécurité sociale, le cas échéant;
- iv) représentations visuelles et autres informations concernant l'aspect extérieur;
- v) informations permettant l'identification médico-légale, telles qu'empreintes digitales, profil ADN (établi à partir de l'ADN non codant), empreinte vocale, groupe sanguin, dossier dentaire.

d) Profession et qualifications:

- i) emploi et activité professionnelle actuels;
- ii) emploi et activité professionnelle précédents;
- iii) formation (scolaire/universitaire/professionnelle);
- iv) aptitudes;
- v) compétences et autres connaissances (langues/autres).

e) Informations d'ordre économique et financier:

- i) données financières (comptes et codes bancaires, cartes de crédit, etc.);
- ii) avoirs liquides;
- iii) actions/autres avoirs;
- iv) données patrimoniales;
- v) liens avec des sociétés et des entreprises;

- vi) contacts avec les banques et les établissements de crédit;
 - vii) situation fiscale;
 - viii) autres informations sur la gestion des avoirs financiers de la personne.
- f) Informations relatives au comportement:
- i) mode de vie (par exemple, train de vie sans rapport avec les revenus) et habitudes;
 - ii) déplacements;
 - iii) lieux fréquentés;
 - iv) armes et autres instruments dangereux;
 - v) degré de dangerosité;
 - vi) risques particuliers, tels que probabilité de fuite, utilisation d'agents doubles, liens avec des membres de services répressifs;
 - vii) traits de caractère ayant un rapport avec la criminalité;
 - viii) toxicomanie.
- g) Personnes servant de contacts et d'accompagnateurs, y compris type et nature du contact ou de l'association.
- h) Moyens de communication utilisés, tels que téléphone (fixe/mobile), télécopieur, messageur, courrier électronique, adresses postales, connexion(s) sur l'internet.
- i) Moyens de transport utilisés tels que véhicules automobiles, embarcations, avions, avec indication de leurs éléments d'identification (numéros d'immatriculation).
- j) Informations relatives aux activités criminelles:
- i) condamnations antérieures;
 - ii) participation présumée à des activités criminelles;
 - iii) modus operandi;

- iv) moyens utilisés ou susceptibles de l'être pour préparer/commettre des infractions;
 - v) appartenance à des groupes/organisations criminel(le)s et position au sein du groupe/de l'organisation;
 - vi) rôle au sein de l'organisation criminelle;
 - vii) zone géographique des activités criminelles;
 - viii) objets recueillis lors des enquêtes, tels que cassettes vidéo et photographies.
- k) Indication d'autres systèmes d'information stockant des données sur la personne concernée:
- i) Europol;
 - ii) services de police/douaniers;
 - iii) autres services répressifs;
 - iv) organisations internationales;
 - v) entités publiques;
 - vi) entités privées.
- l) Renseignements sur les personnes morales associées aux informations mentionnées aux points e) et j):
- i) dénomination de la personne morale;
 - ii) localisation;
 - iii) date et lieu de création;

- iv) numéro d'immatriculation administrative;
- v) statut juridique;
- vi) capital;
- vii) secteur d'activité;
- viii) filiales nationales et internationales;
- ix) dirigeants;
- x) liens avec les banques.

3. Les "personnes servant de contacts ou d'accompagnateurs", mentionnées au paragraphe 1, point e), sont des personnes pour lesquelles il y a lieu d'estimer qu'elles peuvent permettre d'obtenir des informations utiles à l'analyse sur les personnes visées au paragraphe 1, points a) et b), de la présente annexe, pour autant qu'elles ne soient pas incluses dans l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 1, points a), b), c), d) et f). Les "personnes servant de contacts" sont des personnes qui ont des contacts sporadiques avec les personnes visées au paragraphe 1, points a) et b). Les "personnes servant d'accompagnateurs" sont des personnes qui ont des contacts réguliers avec les personnes visées au paragraphe 1, points a) et b).

En ce qui concerne les personnes servant de contacts et d'accompagnateurs, les données visées au paragraphe 2 peuvent être stockées en fonction des besoins, à condition qu'il existe des raisons d'estimer que ces données sont nécessaires à l'analyse du rôle de ces personnes en tant que contacts ou accompagnateurs.

À cet égard, les précisions suivantes sont apportées:

- a) la nature des relations entre ces personnes et les personnes visées au paragraphe 1, points a) et b), doit être clarifiée au plus vite;
- b) si l'hypothèse de l'existence d'une relation entre ces personnes et les personnes visées au paragraphe 1, points a) et b), se révèle infondée, les données concernées sont immédiatement effacées;

- c) si ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis une infraction relevant des objectifs d'Europol ou ont été condamnées pour une telle infraction, ou s'il existe des indices concrets ou de bonnes raisons de croire, au regard du droit national de l'État membre concerné, qu'elles commettront une telle infraction, toutes les données visées au paragraphe 2 peuvent être stockées;
 - d) les données sur les contacts et les accompagnateurs des personnes servant de contacts ainsi que les données sur les contacts et les accompagnateurs des personnes servant d'accompagnateurs ne peuvent pas être stockées, à l'exception des données sur le type et la nature de leurs contacts ou de leur association avec les personnes visées au paragraphe 1, points a) et b);
 - e) s'il n'est pas possible de clarifier les éléments visés aux points précédents, il en est tenu compte lorsqu'on décide de la nécessité et de la portée du stockage aux fins de la poursuite de l'analyse.
4. En ce qui concerne les personnes qui, comme mentionné au paragraphe 1, point d), ont été victimes d'une des infractions considérées ou pour lesquelles il existe certains faits qui permettent de penser qu'elles pourraient être victimes d'une telle infraction, les données visées au paragraphe 2, points a) i) à c) iii), de la présente annexe peuvent être stockées, ainsi que les catégories de données suivantes:
- a) identification de la victime;
 - b) raisons du choix de la victime;
 - c) dommage (physique, financier, psychologique, autre);
 - d) anonymat à préserver ou non;
 - e) éventuelle possibilité de participer à une audience;
 - f) informations relatives à des activités criminelles fournies par les personnes visées au paragraphe 1, point d), ou par leur intermédiaire, y compris informations sur leurs liens avec d'autres personnes si cela est nécessaire pour identifier les personnes visées au paragraphe 1, point a) et b).

Les autres données mentionnées au paragraphe 2 peuvent être stockées en fonction des besoins, à condition qu'il existe des raisons d'estimer qu'elles sont nécessaires à l'analyse du rôle des personnes considérées en tant que victime ou victime potentielle.

Les données qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de l'analyse sont effacées.

5. En ce qui concerne les personnes qui, comme mentionné au paragraphe 1, point c), pourraient être appelées à témoigner dans le cadre d'enquêtes portant sur les infractions considérées ou de poursuites pénales ultérieures, les données visées au paragraphe 2, points a) i) à c) iii), de la présente annexe peuvent être stockées, ainsi que les catégories de données suivantes:

- a) informations relatives à des activités criminelles fournies par ces personnes, y compris informations sur leurs liens avec d'autres personnes figurant dans le fichier de travail à des fins d'analyse;
- b) anonymat à préserver ou non;
- c) protection à assurer ou non et par qui;
- d) nouvelle identité;
- e) éventuelle possibilité de participer à une audience.

Les autres données mentionnées au paragraphe 2 peuvent être stockées en fonction des besoins, à condition qu'il existe des raisons d'estimer qu'elles sont nécessaires à l'analyse du rôle des personnes considérées en tant que témoins.

Les données qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de l'analyse sont effacées.

6. En ce qui concerne les personnes qui, comme mentionné au paragraphe 1, point f), peuvent fournir des informations sur les infractions considérées, les données visées au paragraphe 2, points a) i) à c) iii), de la présente annexe peuvent être stockées, ainsi que les catégories de données suivantes:

- a) données d'identité codées;
- b) type d'informations fournies;

- c) anonymat à préserver ou non;
- d) protection à assurer ou non et par qui;
- e) nouvelle identité;
- f) éventuelle possibilité de participer à une audience;
- g) expériences négatives;
- h) récompenses (pécuniaires/faveurs).

Les autres données mentionnées au paragraphe 2 peuvent être stockées en fonction des besoins, à condition qu'il existe des raisons d'estimer qu'elles sont nécessaires à l'analyse du rôle de ces personnes en tant qu'informateurs.

Les données qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de l'analyse sont effacées.

7. Si, en cours d'analyse, il apparaît clairement, sur la base d'indications sérieuses et concordantes, qu'une personne devrait être inscrite dans une autre catégorie de personnes prévue par la présente annexe que celle dans laquelle elle a été inscrite à l'origine, Europol ne peut traiter, pour cette personne, que les données autorisées pour la nouvelle catégorie, toutes les autres données devant être effacées.

Si, sur la base des indications susmentionnées, il s'avère qu'une personne devrait être incluse dans plusieurs catégories différentes prévues par la présente annexe, Europol peut traiter toutes les données autorisées pour ces catégories.
